

**TABLEAU COMPARATIF**

**Projet de loi organique et projet de loi pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace**  
*(Lettre n° 267/DIRAJ du 27-4-2018)*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE ET LE PROJET DE LOI POUR UNE DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE <i>(Lettre n° 267/DIRAJ du 27-4-2018)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE ET LE PROJET DE LOI POUR UNE DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE DÉPOSÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 23 MAI 2018
<b>Code électoral</b>		
<b>Livre Ier : Élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires</b>		
<b>Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires</b>		
<b>Chapitre V bis : Financement et plafonnement des dépenses électorales</b>		
<p><b>Article L52-11</b></p> <p>Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales (1), autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'État, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.</p> <p>Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :</p> <p>(...)</p> <p>Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 euros par candidat. Il est majoré de 0,15 euro par habitant de la circonscription.</p>	<p><b>Article L52-11</b></p> <p>Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales (1), autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'État, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.</p> <p>Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :</p> <p>(...)</p> <p>Le plafond des dépenses pour l'élection des députés <b>dans les circonscriptions mentionnées au I et II de l'article L. 123</b> est de 38 000 euros par candidat. Il est majoré de 0,15 euro par habitant de la circonscription. <b>Le plafond des dépenses pour une liste de candidats dans la circonscription mentionnée au III de l'article L.123 est fixé à 9 200 000 euros.</b></p>	<p><b>Article L52-11</b></p> <p>Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales (1), autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'État, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.</p> <p>Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :</p> <p>(...)</p> <p>Le plafond des dépenses pour l'élection des députés dans les circonscriptions mentionnées au I et II de l'article L. 123 est de 38 000 euros par candidat <b>ou par liste</b>. Il est majoré de 0,15 euro par habitant de la circonscription. Le plafond des dépenses pour une liste de candidats dans la circonscription mentionnée au III de l'article L.123 est fixé à 9 200 000 euros.</p>

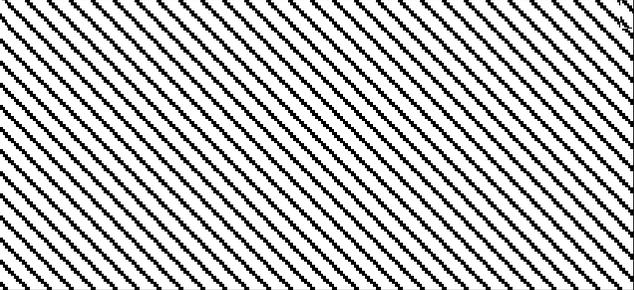
<p>Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse et des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique.</p> <p>Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. Il n'est pas procédé à une telle actualisation à compter de 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.</p>	<p>Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse et des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique.</p> <p>Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. Il n'est pas procédé à une telle actualisation à compter de 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.</p>	<p>Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse et des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique.</p> <p>Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. Il n'est pas procédé à une telle actualisation à compter de 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.</p>
<b>Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés</b>		
<b>Chapitre Ier : Composition de l'Assemblée nationale et durée du mandat des députés</b>		
<p><b>Article LO119</b></p> <p>Le nombre des députés est de <i>cinq cent soixante-dix-sept</i>.</p>	<p><b>Article LO119</b></p> <p>Le nombre des députés est de <i>quatre cent quatre</i>.</p>	
	<p><b>Art. L. 119-1. –</b></p> <p><i>Le nombre de députés par département, collectivité régie par l'article 73 ou 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, et des Français établis hors de France est déterminé conformément au tableau n° 1 annexé au code électoral.</i></p>	<p><b>Art. L. 119-1. –</b></p> <p>Le nombre de députés par département, collectivité régie par l'article 73 ou 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, <i>ainsi que celui</i> des Français établis hors de France, sont déterminés conformément au tableau n° 1 annexé au code électoral.</p>
<p><b>Article LO121</b></p> <p>Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le <i>troisième</i> mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection.</p>	<p><b>Art. L.O. 121. –</b></p> <p>Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le <i>quatrième</i> mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
<b>Chapitre II : Mode de scrutin</b>		
<p><b>Article L123</b></p> <p>Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.</p>	<p><b>Art. L. 123. –</b></p> <p><b>I. - Dans les circonscriptions mentionnées à l'article L. 125,</b> les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.</p>	<p><b>Art. L. 123. –</b></p> <p>I. – Dans les circonscriptions mentionnées à l'article L. 125, les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.</p>

	<p><b>II. - Dans la circonscription des Français établis hors de France, les députés sont élus au scrutin de liste dans les conditions définies à l'article L. 331.</b></p> <p><b>III. - Dans une circonscription unique, soixante et un députés sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin a lieu le jour du premier tour de scrutin mentionné au I du présent article.</b></p>	<p>II. – Dans la circonscription des Français établis hors de France, les députés sont élus au scrutin de liste <b>à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</b></p> <p>III. – Dans une circonscription unique, soixante et un députés sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin a lieu le jour du premier tour de scrutin mentionné au I.</p>
<p><b>Article L125</b></p> <p>Les circonscriptions sont déterminées conformément <del>aux tableaux n° 1</del> pour les départements, n° 1 bis pour la Nouvelle-Calédonie et les <b>collectivités d'outre-mer</b> régies par l'article 74 de la Constitution <del>et n° 1 ter pour les Français établis hors de France annexés au présent code.</del></p>	<p><b>Art. L. 125 –</b></p> <p>Les circonscriptions <b>pourvues au scrutin majoritaire</b> sont déterminées conformément au tableau n° 1 bis pour les départements, les <b>collectivités</b> régies par <b>les articles 73</b> et 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p><b>Sans modifications.</b></p>
<p><b>Article L126</b></p> <p>Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :</p> <p>1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.</p> <p>Au deuxième tour la majorité relative suffit.</p> <p>En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.</p>	<p><b>Article L126</b></p> <p><b>I. - Dans les circonscriptions mentionnées au I de l'article L. 123, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :</b></p> <p>1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.</p> <p>Au deuxième tour la majorité relative suffit.</p> <p>En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.</p> <p><b>II - Dans la circonscription unique mentionnée au III de l'article L.123, les députés sont élus à la répartition proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.</b></p> <p><b>Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</b></p>	<p><b>Article L126</b></p> <p>I. – Dans les circonscriptions mentionnées au I de l'article L. 123, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :</p> <p>1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.</p> <p>Au deuxième tour la majorité relative suffit.</p> <p>En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.</p> <p>II. – Dans <b>les circonscriptions</b> mentionnées au <b>II et</b> au III de l'article L. 123, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.</p> <p>Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p>

	<i>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</i>	Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
<b>Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités</b>		
<b>Article LO127</b>  Toute personne qui, à la date du <del>premier tour de</del> scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale.	<b>Article LO127</b>  Toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale.	<b>Sans modifications</b>
	<b>Art. L.O 127-1. –</b>  <i>I. - Ne peuvent faire acte de candidature les personnes ayant déjà exercé trois mandats consécutifs de député.</i>  <i>Cette inéligibilité s'applique au premier renouvellement général qui suit immédiatement le terme du troisième mandat. Elle fait également obstacle à toute candidature pendant la durée de la législature immédiatement postérieure au troisième mandat.</i>  <i>II. - Pour l'application du I du présent article, les mandats incomplets, y compris lorsque le député est appelé à exercer des fonctions gouvernementales, sont pris en compte si la durée pendant laquelle ils n'ont pas été exercés est inférieure à une année.</i>	<b>Art. L.O. 127-1. –</b>  <i>I. – Les personnes ayant exercé trois mandats consécutifs de député ne peuvent faire acte de candidature à l'élection organisée au terme du troisième mandat ni pendant la durée du mandat auquel elle pourvoit.</i>  II. – Pour l'application du I du présent article, les mandats incomplets, y compris lorsque le député est appelé à exercer des fonctions gouvernementales, sont pris en compte si la durée pendant laquelle ils n'ont pas été exercés est inférieure à une année.
<b>Article LO132</b>  I.-Les préfets sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.	<b>Article LO132</b>  I.-Les préfets sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.	<b>Article LO132</b>  I.-Les préfets sont inéligibles en France dans toute circonscription <i>mentionnée au I de l'article L. 123</i> comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

<p>II.-Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes :</p> <p>1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;</p> <p>2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;</p> <p>3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;</p> <p>4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;</p> <p>5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;</p> <p>6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;</p> <p>7° Les inspecteurs du travail ;</p> <p>8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;</p>	<p><b><i>I bis. - Les préfets <del>en poste territorial</del> ne peuvent se porter candidats au scrutin mentionné au III de l'article L. 123 s'ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.</i></b></p> <p>II.-Sont inéligibles en France dans toute circonscription <b><i>mentionnée au I de l'article L. 123</i></b> comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes :</p> <p>1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;</p> <p>2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;</p> <p>3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;</p> <p>4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;</p> <p>5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;</p> <p>6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;</p> <p>7° Les inspecteurs du travail ;</p> <p>8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;</p>	<p>I bis. - Les préfets ne peuvent se porter candidats au scrutin mentionné au III de l'article L. 123 s'ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.</p> <p>II.-Sont inéligibles en France dans toute circonscription mentionnée au I de l'article L. 123 comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes :</p> <p>1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;</p> <p>2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;</p> <p>3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;</p> <p>4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;</p> <p>5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;</p> <p>6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;</p> <p>7° Les inspecteurs du travail ;</p> <p>8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;</p>
--	--	--

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;	9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;	9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;
10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;	10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;	10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;
11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;	11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;	11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;
12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;	12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;	12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;
13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;	13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;	13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;	14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;	14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;	15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;	15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;	16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;	16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;	17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;	17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;	18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;	18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;
19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;	19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;	19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants,	20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants,	20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000

<p>des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;</p> <p>21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;</p> <p>22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles</p>	<p>des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;</p> <p>21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;</p> <p>22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles</p> <p><b>Il bis. - Les titulaires des fonctions énumérées au II ne peuvent se porter candidats au scrutin mentionné au III de l'article L. 123 s'ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin.</b></p>	<p>habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;</p> <p>21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;</p> <p>22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles</p> <p>Il bis. - Les titulaires des fonctions énumérées au II ne peuvent se porter candidats au scrutin mentionné au III de l'article L. 123 s'ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin.</p>
<p><b>Article LO135</b></p> <p>Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, quiconque a été appelé à remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 176 un député nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui.</p>	<p><b>Article LO135</b></p> <p>Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, quiconque a été appelé à remplacer dans les conditions prévues aux articles L.O. 176 et L.O. 176-1 un député nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui.</p>	
<p><b>Article LO135-2</b></p> <p>I. – Les déclarations d'intérêts et d'activités déposées par le député en application de l'article LO 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées sont rendues publiques, dans les limites définies au III du présent article, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts et d'activités.</p>	<p><b>Article LO135-2</b></p> <p>I. – Les déclarations d'intérêts et d'activités déposées par le député en application de l'article LO 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées sont rendues publiques, dans les limites définies au III du présent article, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts et d'activités.</p>	<p><b>Article LO135-2</b></p> <p>I. – Les déclarations d'intérêts et d'activités déposées par le député en application de l'article LO 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées sont rendues publiques, dans les limites définies au III du présent article, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts et d'activités.</p>

<p>Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application du même article LO 135-1 sont transmises par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.</p> <p>Dans un délai de trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent I, les déclarations de situation patrimoniale peuvent, avant d'être rendues publiques dans les limites définies au III du présent article, être assorties de toute appréciation de la Haute Autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis le député concerné à même de présenter ses observations.</p> <p>Les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :</p> <p>1° À la préfecture du département d'élection du député ;</p> <p>2° Au haut-commissariat, pour les députés élus en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;</p> <p>3° À la préfecture, pour les députés élus dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;</p> <p>4° À la préfecture de Paris, pour les députés élus par les Français établis hors de France.</p>	<p>Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application du même article LO 135-1 sont transmises par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.</p> <p>Dans un délai de trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent I, les déclarations de situation patrimoniale peuvent, avant d'être rendues publiques dans les limites définies au III du présent article, être assorties de toute appréciation de la Haute Autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis le député concerné à même de présenter ses observations.</p> <p>Les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :</p> <p>1° À la préfecture du département d'élection du député <b>élu dans l'une des circonscriptions mentionnées au I de l'article L. 123</b> ;</p> <p>2° Au haut-commissariat, pour les députés élus en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;</p> <p>3° À la préfecture, pour les députés élus dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;</p> <p>4° À la préfecture de Paris, pour les députés élus par les Français établis hors de France.</p> <p>5° <b>Dans chaque préfecture, ou, outre-mer, dans chaque service du représentant de l'État, pour les députés élus au scrutin mentionné au III de l'article L.123.</b></p>	<p>Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application du même article LO 135-1 sont transmises par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.</p> <p>Dans un délai de trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent I, les déclarations de situation patrimoniale peuvent, avant d'être rendues publiques dans les limites définies au III du présent article, être assorties de toute appréciation de la Haute Autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis le député concerné à même de présenter ses observations.</p> <p>Les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :</p> <p>1° À la préfecture du département d'élection du député élu dans l'une des circonscriptions mentionnées au I de l'article L. 123 ;</p> <p>2° Au haut-commissariat, pour les députés élus en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;</p> <p>3° À la préfecture, pour les députés élus dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;</p> <p>4° À la préfecture de Paris, pour les députés élus par les Français établis hors de France.</p> <p>5° Dans chaque préfecture <b>et</b>, outre-mer, <b>auprès</b> du représentant de l'État <b>dans chaque collectivité</b>, pour les députés élus au scrutin mentionné au III de l'article L.123.</p>
---	--	--

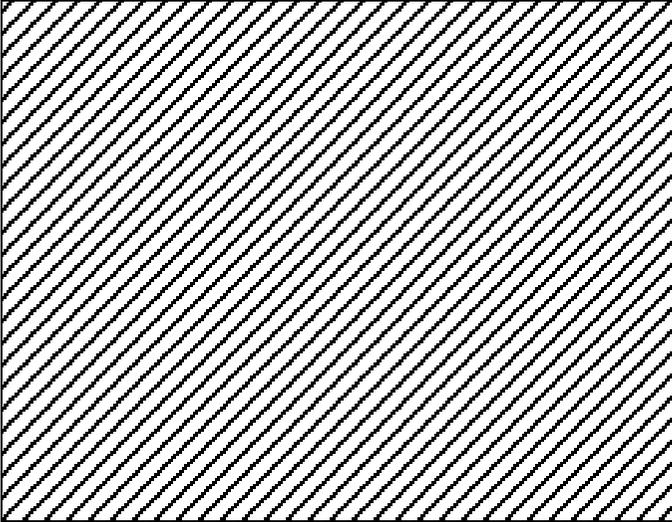
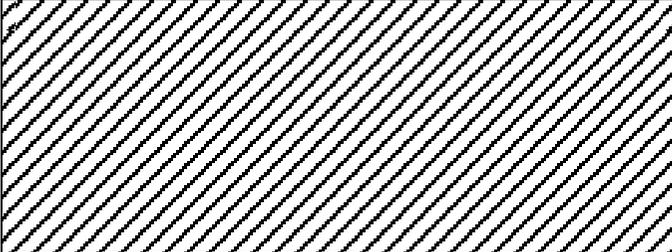
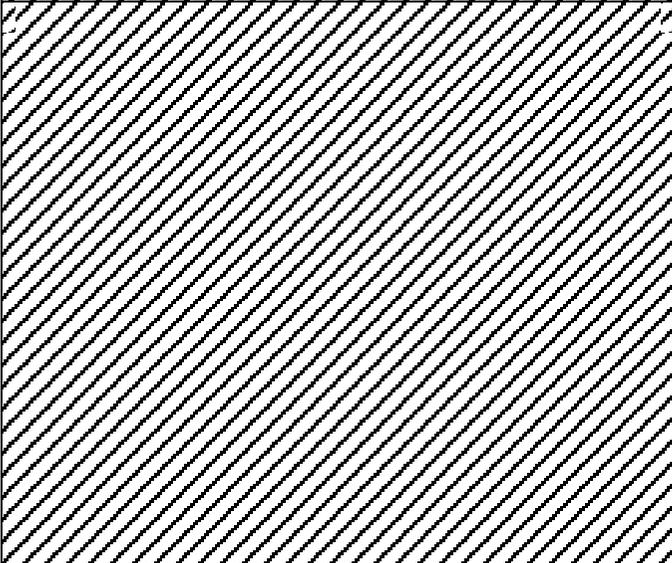
<p>Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.</p> <p>II. – La procédure prévue aux <b>huit</b> derniers alinéas du I du présent article est applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée en fin de mandat en application du troisième alinéa du I de l'article LO 135-1.</p>	<p>Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.</p> <p>II. – La procédure prévue aux <b>neuf</b> derniers alinéas du I du présent article est applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée en fin de mandat en application du troisième alinéa du I de l'article LO 135-1.</p>	<p>Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.</p> <p>II. – La procédure prévue aux neuf derniers alinéas du I du présent article est applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée en fin de mandat en application du troisième alinéa du I de l'article LO 135-1.</p>
<p><b>Article LO136-1</b></p> <p>Saisi d'une contestation formée contre l'élection ou dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.</p> <p>Saisi dans les mêmes conditions, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.</p> <p>Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.</p> <p>L'inéligibilité déclarée sur le fondement des trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.</p> <p>Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.</p>	<p><b>Article LO136-1</b></p> <p>Saisi d'une contestation formée contre l'élection ou dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat <b>ou le candidat tête de liste</b> dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.</p> <p>Saisi dans les mêmes conditions, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat <b>ou le candidat tête de liste</b> qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.</p> <p>Il prononce également l'inéligibilité du candidat <b>ou du candidat tête de liste</b> dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.</p> <p>L'inéligibilité déclarée sur le fondement des trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.</p> <p>Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat <b>ou un candidat tête de liste</b> proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>

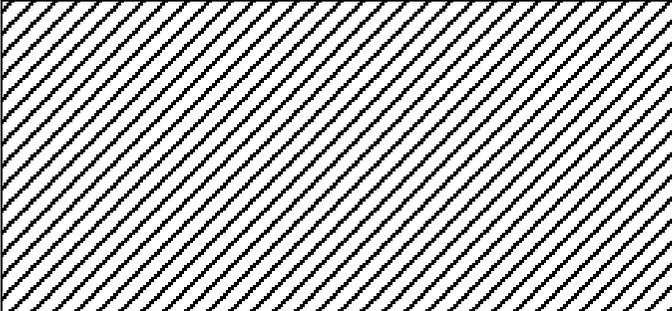
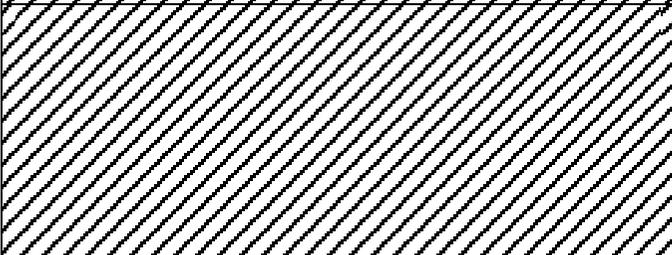
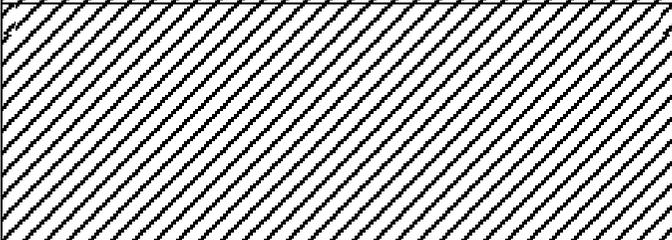
<p>Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.</p>	<p>Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.</p>	
<p><b>Chapitre IV : Incompatibilités</b></p>		
<p><b>Article LO141</b></p> <p>Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre.</p> <p>Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au I de l'article LO 151, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa du présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix.</p>	<p><b>Article LO141</b></p> <p>Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, <b>conseiller métropolitain de Lyon</b>, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre.</p> <p>Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au I de l'article LO 151, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa du présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
<p><b>Article LO141-1</b></p> <p>Le mandat de député est incompatible avec :</p> <p>1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;</p> <p>2° Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p>3° Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;</p> <p>4° Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;</p> <p>5° Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;</p>	<p><b>Article LO141-1</b></p> <p>Le mandat de député est incompatible avec :</p> <p>1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;</p> <p>2° Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p>3° Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental <b>ou du conseil de la métropole de Lyon</b> ;</p> <p>4° Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;</p> <p>5° Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>

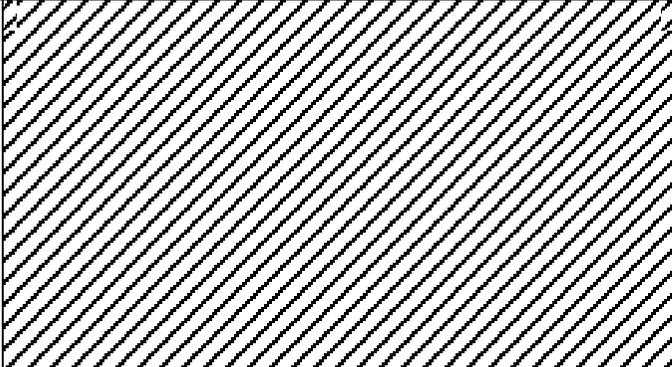
<p>6° Les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse <b>et</b> de président de l'assemblée de Corse ;</p> <p>7° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;</p> <p>8° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>9° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>10° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;</p> <p>11° Les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p> <p>12° Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;</p> <p>13° Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.</p> <p>Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au II de l'article LO 151, à une incompatibilité mentionnée au présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire.</p>	<p>6° Les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse, de président <b>et de vice-président</b> de l'assemblée de Corse ;</p> <p>7° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;</p> <p>8° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>9° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>10° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;</p> <p>11° Les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p> <p>12° Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;</p> <p>13° Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.</p> <p>Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au II de l'article LO 151, à une incompatibilité mentionnée au présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire.</p>	
---	--	--

<b>Chapitre V : Déclarations de candidatures</b>		
	<b>Section 1 : Dispositions communes</b>	
<p><b>Article L156</b></p> <p>Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription</p> <p>Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions, sa candidature n'est pas enregistrée.</p>	<p><b>Art. L. 153-1. –</b></p> <p>Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, <i>ni sur plus d'une liste, ni à la fois dans une circonscription et sur une liste.</i></p> <p>Si le candidat fait acte de candidature contrairement aux prescriptions du présent article, sa candidature n'est pas enregistrée.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
	<b>Section 2 : Dispositions relatives aux députés élus au scrutin majoritaire</b>	<b>Section 2 : Dispositions relatives aux candidats au scrutin majoritaire</b>
	<p><b>Art. L. 156. - Les candidats peuvent indiquer dans leur déclaration de candidature le nom de la liste de candidats au scrutin mentionné au III de l'article L.123 qu'ils soutiennent pour l'application du chapitre VI du présent titre.</b></p> <p><i>Pour l'application du précédent alinéa, le titre et la composition des listes que les candidats soutiennent figurent dans l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article L. 163-5.</i></p>	<p><b>Art. L. 156. –</b> Les candidats peuvent indiquer dans leur déclaration de candidature le nom de la liste de candidats au scrutin mentionné au III de l'article L. 123 qu'ils soutiennent pour l'application du chapitre VI du présent titre.</p> <p>Pour l'application du précédent alinéa, le titre et la composition des listes que les candidats <b>peuvent soutenir figurent dans l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article L. 163-5.</b></p>
<p><del><b>Article L159</b></del></p> <p><del>Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le conseil constitutionnel saisi de l'élection.</del></p>	<p><b>Abrogé</b></p>	<p><b>Sans modification</b></p>
<p><b>Article LO160</b></p>	<p><b>Art. L.O. 160. –</b></p> <p><i>La candidature est enregistrée si le candidat est éligible et si les conditions prévues à l'article L. 153-1 ainsi qu'à la présente section sont remplies.</i></p>	<p><b>Sans modification</b></p>

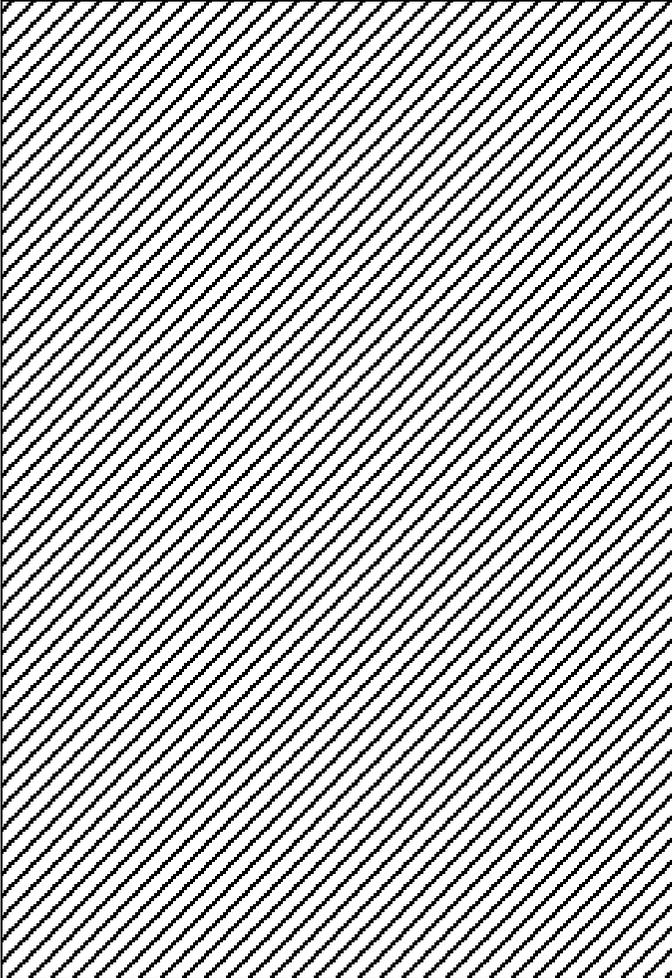
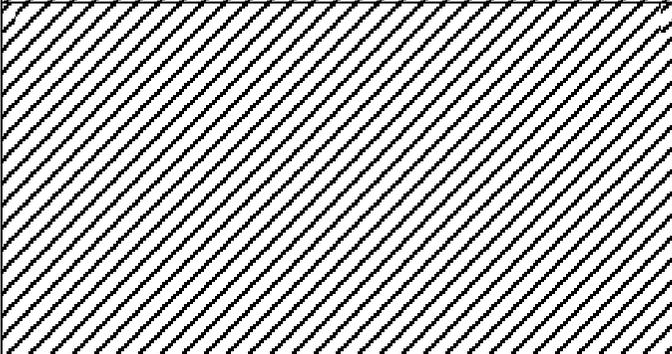
<p><b>Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible.</b> Le refus d'enregistrement est motivé.</p> <p>Le candidat ou la personne qu'il désigne à cet effet peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification du refus d'enregistrement, le contester devant le tribunal administratif. Celui-ci rend sa décision <b>au plus tard le troisième jour suivant le jour de</b> sa saisine. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le conseil constitutionnel saisi de l'élection.</p> <p>Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée.</p>	<p>Le refus d'enregistrement est motivé.</p> <p>Le candidat ou la personne qu'il désigne à cet effet peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification du refus d'enregistrement, le contester devant le tribunal administratif. Celui-ci rend sa décision <b>dans les quarante-huit heures qui suivent</b> sa saisine.</p> <p>Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée.</p> <p><b>Dans tous les cas</b>, la décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.</p>	
<p><b>Article L163</b></p> <p>Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.</p> <p>Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.</p>		
	<p><b>Section 3 : Dispositions relatives aux députés élus au scrutin de liste nationale</b></p>	<p><b>Section 3 : Dispositions relatives aux candidats au scrutin de liste nationale</b></p>
	<p><b>Art. L. 163-1.-</b></p> <p><b>La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.</b></p> <p><b>La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</b></p> <p><b>La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par une personne</b></p>	<p><b>Art. L. 163-1.-</b></p> <p>La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.</p> <p>La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par une personne désignée par</p>

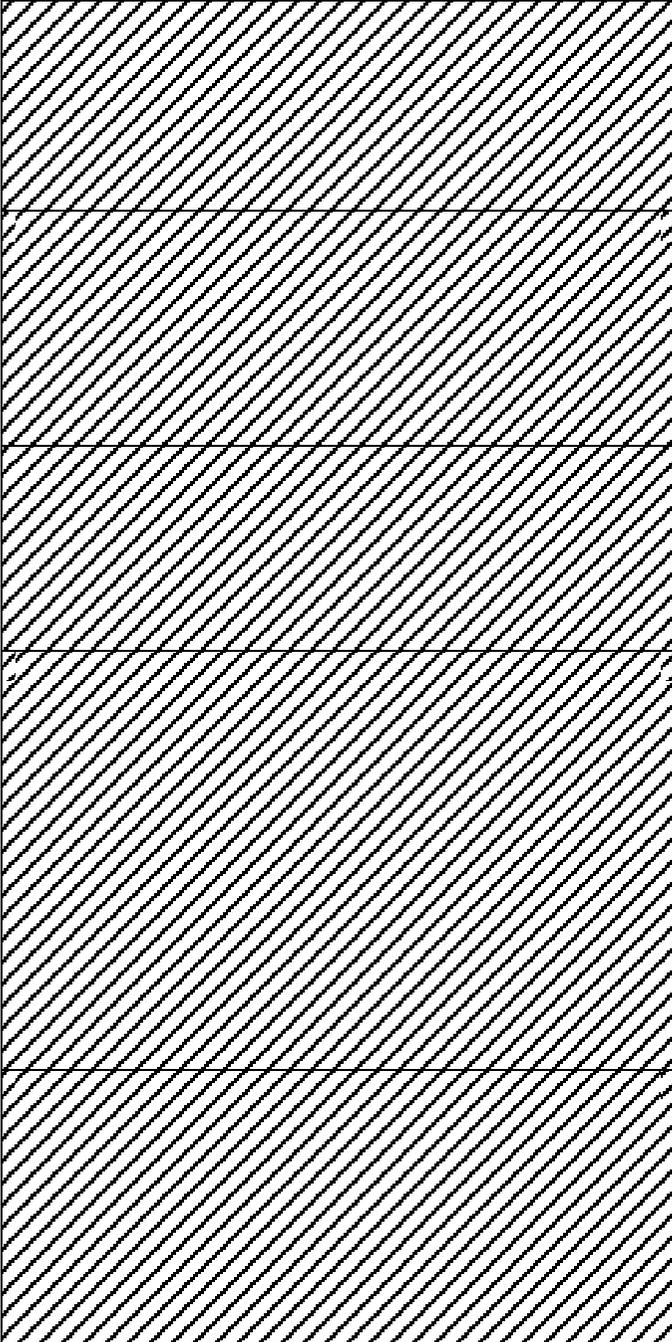
	<p>désignée par lui à cet effet. Elle est accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.</p> <p>Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :</p> <p>1° Le titre de la liste ;</p> <p>2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chacun des candidats.</p> <p>À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des députés sur la liste menée par (indication des noms et prénoms du candidat tête de liste).</p>	<p>lui à cet effet. Elle est accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.</p> <p>Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :</p> <p>1° Le titre de la liste ;</p> <p><b>2° Les nom et prénoms du candidat tête de liste ;</b></p> <p>3° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chacun des candidats.</p> <p>À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des députés sur la liste menée par (indication des noms et prénoms du candidat tête de liste).</p>
	<p><b>Art. L. 163-2.-</b></p> <p>Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard à dix-huit heures le cinquième mercredi précédant le premier tour de scrutin.</p> <p>Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant.</p>	<p><b>Art. L. 163-2.-</b></p> <p>Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard à dix-huit heures le cinquième <b>mardi</b> précédant le premier tour de scrutin.</p> <p>Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant.</p>
	<p><b>Art. L.O. 163-3. –</b></p> <p>La candidature d'une liste est enregistrée si tous les candidats de la liste sont éligibles et si les conditions prévues à l'article L. 153-1 ainsi qu'à la présente section sont remplies.</p> <p>Le refus d'enregistrement est motivé.</p> <p>Le candidat tête de liste, ou la personne qu'il a désignée à cet effet, peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification du refus d'enregistrement, le contester devant le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les quarante-huit heures qui suivent sa saisine.</p> <p>Si, en application de la décision du tribunal administratif mentionnée à l'alinéa précédent, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour se compléter.</p>	<p><b>Art. L.O. 163-3. –</b></p> <p>La candidature d'une liste est enregistrée si tous les candidats de la liste sont éligibles et si les conditions prévues à l'article L. 153-1 ainsi qu'à la présente section sont remplies.</p> <p>Le refus d'enregistrement est motivé.</p> <p>Le candidat tête de liste, ou la personne qu'il a désignée à cet effet, peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification du refus d'enregistrement, le contester devant le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les quarante-huit heures qui suivent sa saisine.</p> <p><b>Si le refus d'enregistrement de la liste est motivé par l'inéligibilité d'un ou plusieurs de ses candidats, ou par la méconnaissance des conditions prévues à l'article L. 153-1, la liste dispose, pour se compléter, d'un délai de vingt-</b></p>

	<p><i>Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, la décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.</i></p>	<p><b>quatre heures à compter de la notification de ce refus ou, le cas échéant, de la décision du tribunal administratif le confirmant.</b></p> <p>Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée.</p> <p>Dans tous les cas, la décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.</p>	
		<p><b>Art. L. 163-4. –</b></p> <p><i>Un récépissé définitif est délivré dans les deux jours qui suivent la délivrance du récépissé provisoire de déclaration.</i></p> <p><i>Le récépissé définitif n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.</i></p>	<p><b>Art. L. 163-4. –</b></p> <p>Un récépissé définitif est délivré dans les deux jours qui suivent la délivrance du récépissé provisoire de déclaration.</p> <p>Le récépissé définitif n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.</p>
		<p><b>Art. L. 163-5. –</b></p> <p><i>Le titre et la composition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée sont rendus publics par un arrêté du ministre de l'intérieur.</i></p>	<p><b>Art. L. 163-5. –</b></p> <p>Le titre et la composition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée sont rendus publics par un arrêté du ministre de l'intérieur <b>publié au plus tard le quatrième dimanche précédant le scrutin.</b></p>
<p><b>Chapitre VI : Propagande</b></p>			
	<p><b>Section 1 : Dispositions communes</b></p>		
<p><b>Article L166</b></p> <p><del>Vingt jours avant la date des élections,</del> il est institué pour chaque <b>circonscription</b> une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.</p> <p><i>La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'État.</i></p>	<p><b>Art. L. 165 –</b></p> <p>Il est institué pour chaque <b>département</b> une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale <b>dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du présent chapitre.</b></p> <p><i>La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'État.</i></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>	

<p><i>Les candidats désignent un mandataire</i> qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.</p>	<p><i>Chaque candidat et candidat tête de liste désigne un représentant</i> qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.</p>	
	<p><b>Section 2 : Dispositions relatives aux députés élus au scrutin majoritaire</b></p>	<p><b>Section 2 : Dispositions relatives aux candidats au scrutin majoritaire</b></p>
<p><b>Article L165</b></p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements et panneaux d'affichage visés à l'article L. 51 ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.</p> <p>L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin sont interdites.</p>	<p><b>Art. L. 166. –</b></p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements et panneaux d'affichage visés à l'article L. 51 ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.</p> <p>L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin sont interdites.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
<p><b>Article L167</b></p> <p>L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 166 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.</p> <p>En outre, il est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.</p>		

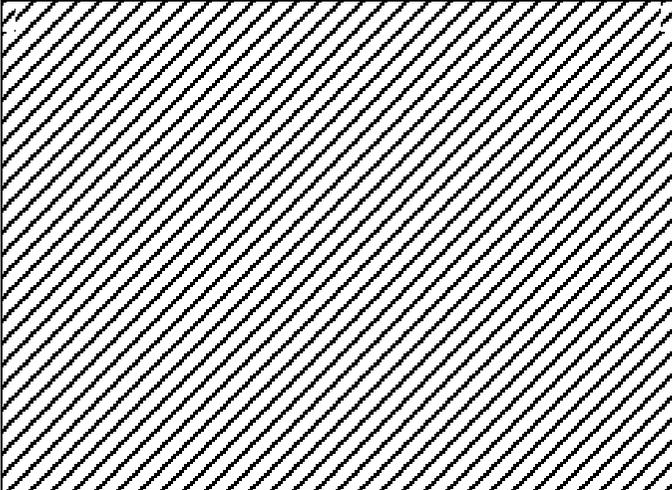
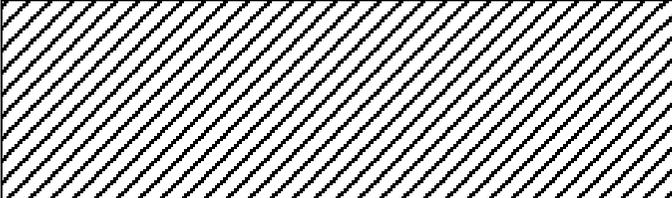
	Section 3 : Dispositions relatives aux députés élus au scrutin de liste national	Section 3 : Dispositions relatives aux candidats au scrutin de liste national
	<p><b>Art. L. 167-1. –</b></p> <p><b>I. - Pendant la campagne électorale, les émissions du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée dans les conditions prévues au présent article.</b></p> <p><b>II - Une durée d'émission de sept minutes est mise à la disposition de chacune des listes mentionnées au I.</b></p> <p><b>III. - Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale au prorata de leur nombre de députés. Ces durées d'émission sont distribuées librement aux listes mentionnées au I.</b></p> <p><b>IV. - Une durée d'émission supplémentaire d'une heure est répartie entre les listes mentionnées au I afin que les durées respectives d'émission attribuées aux listes en application du présent article ne soient pas hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis et groupements politiques qui les soutiennent dans des conditions fixées par décret.</b></p> <p><b>Pour la répartition prévue au présent IV, il est tenu compte de :</b></p> <p><b>1° La répartition déjà effectuée au titre des II et III ;</b></p> <p><b>2° La représentativité des listes de candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux plus récentes élections par les candidats des listes ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ;</b></p> <p><b>3° La contribution de chacune des listes de candidats et des partis ou groupements qui les soutiennent à l'animation du débat électoral.</b></p>	<p><b>Art. L. 167-1. –</b></p> <p><b>I. - Pendant la campagne électorale, les émissions du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée dans les conditions prévues au présent article.</b></p> <p><b>II - Une durée d'émission de sept minutes est mise à la disposition de chacune des listes mentionnées au I.</b></p> <p><b>III. - Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale au prorata de leur nombre de députés. Chaque président attribue le temps qui lui est alloué à une ou plusieurs des listes mentionnées au I.</b></p> <p><b>IV. - Une durée d'émission supplémentaire d'une heure est répartie entre les listes mentionnées au I afin que les durées respectives d'émission attribuées aux listes en application du présent article ne soient pas hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis et groupements politiques qui les soutiennent dans des conditions fixées par décret, les soutenir.</b></p> <p><b>Pour la répartition prévue au présent IV, il est tenu compte de :</b></p> <p><b>1° La répartition déjà effectuée au titre des II et III ;</b></p> <p><b>2° La représentativité des listes de candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux plus récentes élections par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ;</b></p> <p><b>3° La contribution de chacune des listes de candidats et des partis ou groupements qui les soutiennent à l'animation du débat électoral.</b></p>

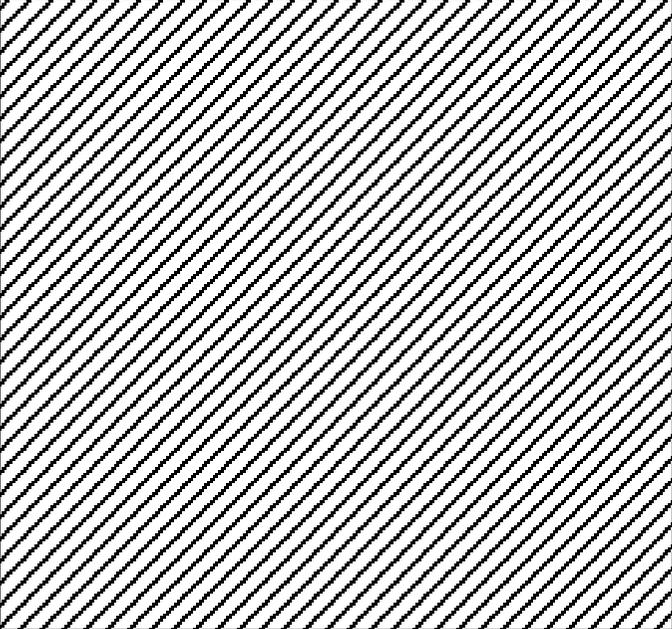
	<p><b>V. - Les durées d'émission prévues aux II, III et IV s'entendent pour chaque service à vocation généraliste ou d'information des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 16 de la même loi. Les émissions doivent être diffusées dans le même texte pour les émissions de télévision et dans un texte similaire ou différent pour les émissions de radio.</b></p> <p><b>VI. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate l'attribution des durées d'émission prévues aux II et III et procède à la répartition de la durée d'émission prévue au IV.</b></p> <p><b>Les durées d'émission attribuées à plusieurs présidents de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale en application du III ou à plusieurs listes peuvent être additionnées, à leur demande, en vue d'une ou plusieurs émissions communes. Ces demandes sont adressées, dans des conditions fixées par décret, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</b></p> <p><b>VII. - En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues en dehors de la métropole, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.</b></p> <p><b>VIII. - Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État.</b></p> <p><b>IX. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</b></p>	<p><b>V. - Les émissions prévues aux II, III et IV sont diffusées par tous les services des sociétés nationales de programme qui y sont tenus au regard des dispositions insérées, à cette fin, dans leurs cahiers des charges en application de l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les émissions doivent être diffusées dans le même texte pour les émissions de télévision et dans un texte similaire ou différent pour les émissions de radio.</b></p> <p>VI. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate l'attribution des durées d'émission prévues aux II et III et procède à la répartition de la durée d'émission prévue au IV.</p> <p>Les durées d'émission attribuées à plusieurs présidents de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale en application du III ou à plusieurs listes peuvent être additionnées, à leur demande, en vue d'une ou plusieurs émissions communes. Ces demandes sont adressées, dans des conditions fixées par décret, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>VII. - En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues en dehors de la métropole, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.</p> <p>VIII. - Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État.</p> <p>IX. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p>
	<p><b>Art. L. 167-2. –</b></p> <p><b>Il est institué une commission chargée de vérifier la régularité des bulletins de vote et d'assurer la mise en ligne des circulaires des listes de candidats sur un site internet désigné par arrêté du ministre de l'intérieur.</b></p> <p><b>La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par un décret en Conseil d'État.</b></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>

	<p><i>Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les maires assurent l'information des électeurs par l'impression et l'affichage à l'extérieur de la mairie du recto et du verso des circulaires mentionnées à l'alinéa précédent et, le cas échéant, en mettant une version électronique de ces documents à la disposition du public dans la mairie.</i></p>	
	<p><b>Art. L. 167-3.-</b></p> <p><i>Après vérification de la régularité des bulletins de vote par la commission mentionnée à l'article précédent, leur acheminement en mairie est assuré par les commissions départementales mentionnées à l'article L. 165.</i></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
	<p><b>Art. L. 167-4. –</b></p> <p><i>Un décret en Conseil d'État fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque liste peut faire apposer sur les emplacements et panneaux d'affichage visés à l'article L. 51.</i></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
	<p><b>Art. L. 167-5.-</b></p> <p><i>L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par la commission instituée par l'article L. 167-2 et celles qui résultent de son fonctionnement, ainsi que les dépenses résultant de l'application de l'article L. 167-3.</i></p> <p><i>En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés le coût du papier et l'impression des bulletins de vote et des affiches ainsi que les frais d'apposition de ces dernières.</i></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
	<p><b>Art. L. 167-6. –</b></p> <p><i>Seules les listes ayant obtenu le soutien de candidats ou de candidats tête de liste dans au moins quarante-quatre circonscriptions mentionnées aux I et II de l'article L. 123, dont la candidature a été régulièrement enregistrée, peuvent bénéficier des dispositions de la présente section.</i></p>	<p><b>Art. L. 167-6. –</b></p> <p><b>Sans préjudice de l'article L. 167-3,</b> seules les listes ayant obtenu le soutien de candidats ou de candidats tête de liste dans au moins quarante-quatre circonscriptions mentionnées aux I et II de l'article L. 123, dont la candidature a été régulièrement enregistrée, peuvent bénéficier des dispositions de la présente section.</p>

<b>Section 4 : Dispositions diverses</b>		
<b>Article L168</b>	<b>Article L168</b>	<b>Sans modifications</b>
Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions des articles <del>L. 158, alinéas 2 et 3,</del> et L. 164 à L. 167.	Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions des articles L. 164 à L. 167.	
<b>Article L169</b>	<b>Article L169</b>	<b>Article L169</b>
Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer et de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'alinéa 1 de l'article L. 156.	Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer et de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat <b>ou d'une liste de candidats</b> qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'alinéa 1 de l'article L. 156.	Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer et de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat ou d'une liste de candidats qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'alinéa 1 de l'article L. 153-1.
<b>Article L170</b>	<b>Article L170</b>	<b>Sans modifications</b>
Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut être produite contrairement aux dispositions de <del>l'alinéa 1 de l'article L. 156</del> seront enlevés ou saisis.	Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut être produite contrairement aux dispositions de <b>l'article L. 153-1</b> seront enlevés ou saisis.	
<b>Article L171</b>	<b>Article L171</b>	<b>Sans modifications</b>
Seront punis d'une amende de <b>9 000</b> euros, le candidat contrevenant aux dispositions du <del>premier alinéa de l'article L. 156</del> , et d'une amende de <b>4 500</b> euros toute personne qui agira en violation de l'article L. 169.	Seront punis d'une amende de <b>15 000</b> euros, le candidat contrevenant aux dispositions <b>de l'article L. 153-1</b> , et d'une amende de <b>9 000</b> euros toute personne qui agira en violation de l'article L. 169.	
<b>Chapitre VII : Opérations préparatoires au scrutin</b>		
<b>Article L172</b>	<b>Article L172</b>	<b>Sans modifications</b>
Les électeurs sont convoqués par décret.	Les électeurs sont convoqués par décret <b>publié au moins sept semaines avant la date de scrutin.</b>	

<p><b>Article L173</b></p> <p><del>Les élections ont lieu le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.</del></p> <p>À l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale et par dérogation à l'article L. 55, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane <b>et</b> en Martinique.</p>	<p><b>Article L173</b></p> <p>À l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale et par dérogation à l'article L. 55, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane en Martinique, <b>à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'élection partielle.</b></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
<p><b>Chapitre VIII : Opérations de vote</b></p>		
<p><b>Article L174</b></p> <p>Les <b>voix</b> données au candidat qui a fait acte de candidature dans <b>plusieurs</b> circonscriptions sont considérées comme <b>nulles</b> et le candidat ne peut être élu dans aucune circonscription.</p>	<p><b>Art. L. 174. –</b></p> <p><b>I. - Les suffrages</b> donnés au candidat qui a fait acte de candidature dans <b>plus d'une des</b> circonscriptions <b>mentionnées à l'article L.123</b> sont considérés comme <b>nuls</b> et le candidat ne peut être élu dans aucune circonscription.</p> <p><b>II. - Les suffrages donnés aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérés comme nuls ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège.</b></p>	<p><b>Art. L. 174. –</b></p> <p>I. - Les suffrages donnés au candidat qui a fait acte de candidature dans plus d'une des circonscriptions mentionnées à l'article L.123 sont considérés comme nuls et le candidat ne peut être élu dans aucune circonscription.</p> <p>II. - Les suffrages donnés aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes <b>ou dans plus d'une des circonscriptions mentionnées à l'article L. 123</b> sont considérés comme nuls ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège.</p>
<p><b>Article L175</b></p> <p>Le recensement général des votes <b>est effectué, pour toute circonscription électorale</b>, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en Conseil d'État.</p>	<p><b>Art. L. 175.</b></p> <p><b>Pour les circonscriptions mentionnées au I de l'article L. 123</b>, le recensement général des votes <b>et la proclamation des résultats sont effectués</b> au chef-lieu du département, <b>au plus tard</b> le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en Conseil d'État.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>

	<p><b>Art. L. 175-1. - Pour la circonscription mentionnée au III de l'article L. 123, le recensement des votes est effectué au chef-lieu du département, au plus tard le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes de candidats, par la commission mentionnée à l'article précédent.</b></p> <p><b>Le recensement général des votes et la proclamation sont effectués par une commission nationale, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.</b></p> <p><b>Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les commissions mentionnées à l'article L. 175 lui font parvenir les procès-verbaux des opérations de vote et tout autre document utile à l'accomplissement de sa mission.</b></p>	<p>Art. L. 175-1. - Pour la circonscription mentionnée au III de l'article L. 123, le recensement des votes est effectué au chef-lieu du département, au plus tard le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes de candidats, par la commission mentionnée à l'article précédent.</p> <p>Le recensement général des votes et la proclamation sont effectués, <b>au plus tard le jeudi qui suit le scrutin</b>, par une commission nationale, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les commissions mentionnées à l'article L. 175 lui font parvenir les procès-verbaux des opérations de vote et tout autre document utile à l'accomplissement de sa mission.</p>
<b>Chapitre IX : Remplacement des députés</b>		
<p><b>Article LO176</b></p> <p>Sous réserve du second alinéa du présent article, les députés dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 ou LO 136-4, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136 sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p> <p>Les députés qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p>	<p><b>Article LO176</b></p> <p>Sous réserve du second alinéa du présent article, les députés <b>élus dans les circonscriptions mentionnées au I de l'article L.123</b> dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 ou LO 136-4, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136 sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p> <p>Les députés qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. <b>À l'expiration du délai d'un mois, les députés reprennent l'exercice de leur mandat.</b></p>	
	<p><b>Art. LO. 176-1.- Sous réserve du quatrième alinéa du présent article, les députés élus dans les circonscriptions mentionnées aux II et III de l'article L. 123 dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par la première personne non élue dans l'ordre de la liste des candidats dont ils sont issus.</b></p>	<p>Art. LO. 176-1.- Sous réserve du quatrième alinéa du présent article, les députés élus dans les circonscriptions mentionnées aux II et III de l'article L. 123 dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par la première personne non élue dans l'ordre de la liste des candidats dont ils sont issus.</p>

	<p><b>En cas de constat de l'inéligibilité du candidat ainsi appelé, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.</b></p> <p><b>Si le candidat ainsi appelé à remplacer la personne précédemment proclamée élue se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent titre, il est fait application des dispositions du chapitre IV du présent titre.</b></p> <p><b>Les députés qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par la première personne non élue dans l'ordre de la liste des candidats dont ils sont issus. À l'expiration du délai d'un mois, les députés reprennent l'exercice de leur mandat. Le caractère temporaire du remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au dernier candidat devenu député conformément à l'ordre de la liste. Celui-ci est remplacé en tête des candidats non élus de cette liste.</b></p>	<p>En cas de constat de l'inéligibilité du candidat ainsi appelé, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.</p> <p>Si le candidat ainsi appelé à remplacer la personne précédemment proclamée élue se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent titre, il est fait application des dispositions du chapitre IV du présent titre.</p> <p>Les députés qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par la première personne non élue dans l'ordre de la liste des candidats dont ils sont issus. À l'expiration du délai d'un mois, les députés reprennent l'exercice de leur mandat. Le caractère temporaire du remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au dernier candidat devenu député conformément à l'ordre de la liste. Celui-ci est remplacé, <b>à l'expiration du délai d'un mois</b>, en tête des candidats non élus de cette liste.</p>
<p><b>Article LO178</b></p> <p>En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 ou LO 136-4, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1 ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136, ou lorsque le remplacement prévu à l'article LO 176 ne peut plus être effectué, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.</p> <p>Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.</p>	<p><b>Article LO178</b></p> <p><b>I.- Dans les circonscriptions mentionnées au I de l'article L. 123</b>, en cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 ou LO 136-4, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1 ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136, ou lorsque le remplacement prévu à l'article LO 176 ne peut plus être effectué, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.</p> <p><b>II. - En cas d'annulation des opérations électorales dans les circonscriptions mentionnées aux II et III de l'article L. 123, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de trois mois.</b></p> <p><b>III. - Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.</b></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>

<b>Chapitre X : Contentieux</b>		
<p><b>Article LO189</b></p> <p>Ainsi qu'il est dit à l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.</p>	<p><b>Article LO189</b></p> <p>Ainsi qu'il est dit à l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.</p> <p><i><b>La constatation par le Conseil constitutionnel de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats élus au scrutin de liste n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil constitutionnel proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</b></i></p>	<p><b>Art. L.O. 189. –</b></p> <p><i><b>Les conditions dans lesquelles l'inéligibilité d'un candidat ou d'un remplaçant sont prises en compte par le juge de l'élection sont fixées par l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.</b></i></p>
<b>Livre II : Élection des sénateurs des départements</b>		
<b>Titre Ier : Composition du Sénat et durée du mandat des sénateurs</b>		
<p><b>Article LO274</b></p> <p>Le nombre des sénateurs élus dans les départements <del>est de trois cent vingt-six.</del></p>	<p><b>Article LO274</b></p> <p>Le nombre des sénateurs élus dans les départements <b>est de deux cent quarante-quatre</b></p>	
<b>Titre II : Composition du collège électoral</b>		
<p><b>Article L280</b></p> <p>La composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs assure, dans chaque département, la représentation des différentes catégories de collectivités territoriales et de la diversité des communes, en tenant compte de la population qui y réside.</p> <p>Ce collège électoral est composé :</p> <p>1° Des députés et des sénateurs ;</p> <p>2° Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III bis du présent livre ;</p> <p>2° bis Des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;</p>	<p><b>Article L280</b></p> <p>La composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs assure, dans chaque département, la représentation des différentes catégories de collectivités territoriales et de la diversité des communes, en tenant compte de la population qui y réside.</p> <p>Ce collège électoral est composé :</p> <p>1° Des députés et des sénateurs ;</p> <p>2° Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III bis du présent livre ;</p> <p>2° bis Des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;</p>	<p><b>Article L280</b></p> <p>La composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs assure, dans chaque département, la représentation des différentes catégories de collectivités territoriales et de la diversité des communes, en tenant compte de la population qui y réside.</p> <p>Ce collège électoral est composé :</p> <p>1° Des députés et des sénateurs ;</p> <p>2° Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III bis du présent livre ;</p> <p>2° bis Des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;</p>

<p>3° Des conseillers départementaux ;</p> <p>4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.</p>	<p>3° Des conseillers départementaux ;</p> <p>4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.</p> <p><i>Les députés élus dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 126 du code électoral appartiennent au collège électoral du département ou de la collectivité où se situe la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits.</i></p>	<p>3° Des conseillers départementaux <b>et des conseillers métropolitains de Lyon</b> ;</p> <p>4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.</p> <p><i>Les députés élus dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 126 du code électoral appartiennent au collège électoral du département ou de la collectivité où se situe la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits.</i></p>
		<p><b>Article L282</b></p> <p>Dans le cas où un conseiller départemental est député, sénateur ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil départemental.</p> <p>Dans le cas où un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse, un conseiller à l'assemblée de Guyane ou un conseiller à l'assemblée de Martinique est député ou sénateur, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional, celui de l'Assemblée de Corse, celui de l'assemblée de Guyane ou celui de l'assemblée de Martinique.</p>
		<p><b>Art. L. 282-1. –</b></p> <p><i>Pour l'application des dispositions du présent livre à la métropole de Lyon, les références au conseiller départemental et au président du conseil départemental sont remplacées respectivement par les références au conseiller métropolitain de Lyon et au président du conseil de la métropole de Lyon.</i></p>
<p><b>Titre IV : Élection des sénateurs</b></p>		
<p><b>Chapitre IV : Déclarations de candidatures</b></p>		
<p><b>Article L303</b></p> <p><i>Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le conseil constitutionnel saisi de l'élection.</i></p>	<p><b>Abrogé</b></p>	

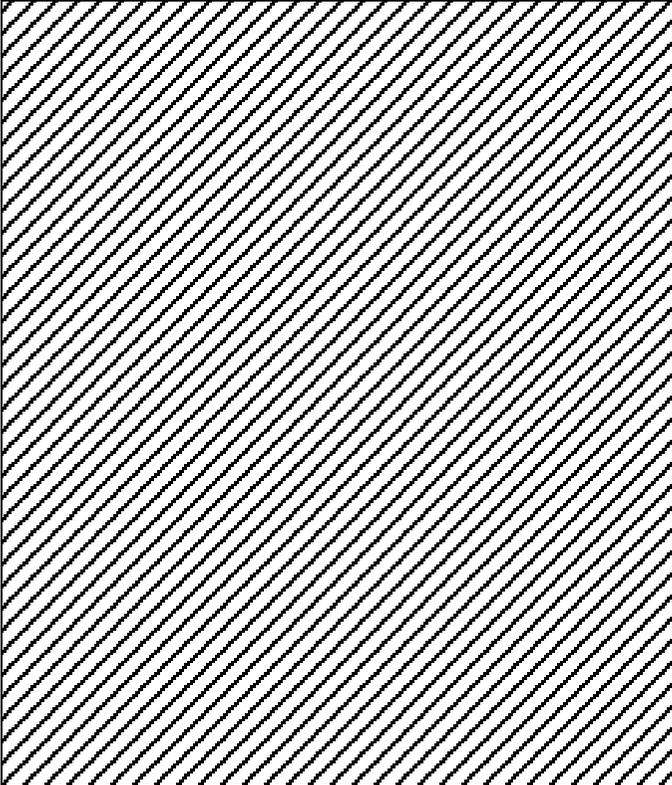
<p><b>Article LO304</b></p> <p>Les dispositions de l'article LO. 160 sont applicables.</p>	<p><b>Article LO304</b></p> <p>Les dispositions de l'article LO. 160 sont applicables <b>à l'élection des sénateurs élus au scrutin majoritaire.</b></p> <p><b>Les dispositions de l'article L.O. 163-3 sont applicables à l'élection des sénateurs élus au scrutin de liste.</b></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
<p><b>Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France</b></p>		
	<p><b>Chapitre Ier : Dispositions communes aux députés élus par les Français établis hors de France</b></p>	
<p><b>Article LO328</b></p> <p>Les dispositions ayant valeur organique du titre II du livre Ier sont applicables à l'élection des députés par les Français établis hors de France, à l'exception de l'article LO. 132.</p>	<p><b>Article LO328</b></p> <p>Les dispositions ayant valeur organique du titre II du livre Ier sont applicables à l'élection des députés par les Français établis hors de France, à l'exception de l'article LO. 132 <b>ainsi que des dispositions du même titre relatives au scrutin majoritaire</b></p>	<p><b>Article LO328</b></p> <p>Les dispositions ayant valeur organique du titre II du livre Ier sont applicables à l'élection des députés par les Français établis hors de France, à l'exception de l'article LO. 132 ainsi que des dispositions du même titre relatives au scrutin <b>mentionné au I de l'article L. 123</b></p>
<p><b>Article LO329</b></p> <p>Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent pas faire acte de candidature <b>à l'élection des députés par les Français établis hors de France dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.</b></p> <p>En outre, ne peuvent être élus <b>dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :</b></p> <p>1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;</p> <p>2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;</p> <p>3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;</p> <p>4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.</p>	<p><b>Article LO329</b></p> <p><b>I.</b> - Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent pas faire acte de candidature <b>aux scrutins mentionnés aux II et III de l'article L. 123 s'ils</b> exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.</p> <p><b>II.</b> - En outre, ne peuvent être élus <b>aux scrutins mentionnés aux II et III de l'article L. 123 s'ils</b> exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :</p> <p>1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;</p> <p>2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;</p> <p>3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;</p> <p>4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>

<p><b>Article L330</b></p> <p>Sont applicables aux députés élus par les Français établis hors de France, sous réserve des dispositions du présent livre, les dispositions ayant valeur de loi ordinaire des titres Ier et II du livre Ier, à l'exception de celles du chapitre II du titre Ier et des articles L. 47, L. 48, L. 51, L. 52, L. 53 et L. 85-1.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions à l'élection des députés par les Français établis hors de France :</p> <p>1° Il y a lieu de lire : " liste électorale consulaire " au lieu de : " liste électorale " et, aux articles L. 71 et L. 72, " circonscription consulaire " au lieu de : " commune " ;</p> <p>2° Un décret en Conseil d'Etat détermine les attributions conférées au préfet et au maire qui sont exercées par le ministre des affaires étrangères, par le ministre de l'intérieur, par l'ambassadeur ou par le chef de poste consulaire.</p>	<p><b>Article L330</b></p> <p>Sont applicables aux députés élus par les Français établis hors de France, sous réserve des dispositions du présent livre, les dispositions ayant valeur de loi ordinaire des titres Ier et II du livre Ier, à l'exception de celles du chapitre II du titre Ier et des articles L. 47, L. 48, L. 51, L. 52, L. 53 et L. 85-1 <b>ainsi qu'à l'exception de celles relatives à l'élection des députés au scrutin majoritaire.</b></p> <p>Pour l'application de ces dispositions à l'élection des députés par les Français établis hors de France :</p> <p>1° Il y a lieu de lire : " liste électorale consulaire " au lieu de : " liste électorale " et, aux articles L. 71 et L. 72, " circonscription consulaire " au lieu de : " commune " ;</p> <p>2° Un décret en Conseil d'Etat détermine les attributions conférées au préfet et au maire qui sont exercées par le ministre des affaires étrangères, par le ministre de l'intérieur, par l'ambassadeur ou par le chef de poste consulaire.</p>	
<p><b>Article L330-1</b></p> <p>La population des Français établis <b>dans chacune des circonscriptions délimitées conformément au tableau n° 1 ter annexé au présent code</b> est estimée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Elle est authentifiée par décret.</p> <p>L'Institut national de la statistique et des études économiques apporte à l'autorité ministérielle compétente son concours technique à la mise en œuvre des dispositions du présent livre et, notamment, à la tenue des listes électorales consulaires dressées en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.</p> <p>Il est chargé du contrôle des inscriptions sur ces listes.</p>	<p><b>Article L330-1</b></p> <p>La population des Français établis <b>hors de France</b> est estimée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Elle est authentifiée par décret.</p> <p>L'Institut national de la statistique et des études économiques apporte à l'autorité ministérielle compétente son concours technique à la mise en œuvre des dispositions du présent livre et, notamment, à la tenue des listes électorales consulaires dressées en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.</p> <p>Il est chargé du contrôle des inscriptions sur ces listes.</p>	



<p>Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.</p>		
<p><b>Article L330-13</b></p> <p>Les électeurs votent dans les bureaux ouverts en application de l'article précédent.</p> <p>Ils peuvent également, <del>par dérogation à l'article L. 54,</del> voter par correspondance, <del>soit</del> sous pli fermé, <b>soit par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.</b> Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 73, le nombre maximal de procurations dont peut bénéficier le mandataire est de trois. Le mandataire ne peut voter que dans les <b>conditions prévues au premier alinéa.</b></p>	<p><b>Article L330-13</b></p> <p>Les électeurs votent dans les bureaux ouverts en application de l'article précédent <b>ou, par dérogation à l'article L. 54, par correspondance par voie électronique.</b></p> <p>Ils peuvent également voter par correspondance sous pli fermé. <b>Cette modalité de vote n'est plus autorisée dès lors que le système d'information mettant en œuvre le vote électronique est homologué par le ministre des affaires étrangères et permet de garantir le secret du vote et la sincérité du scrutin.</b> Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 73, le nombre maximal de procurations dont peut bénéficier le mandataire est de trois. Le mandataire ne peut voter que dans les <b>bureaux ouverts en application de l'article précédent.</b></p>	<p><b>Article L330-13</b></p> <p>Les électeurs votent dans les bureaux ouverts en application de l'article précédent ou, par dérogation à l'article L. 54, par voie électronique.</p> <p>Ils peuvent également voter par correspondance sous pli fermé. Cette modalité de vote n'est plus autorisée dès lors que le système d'information mettant en œuvre le vote électronique est homologué par le ministre des affaires étrangères et permet de garantir le secret du vote et la sincérité du scrutin. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 73, le nombre maximal de procurations dont peut bénéficier le mandataire est de trois. Le mandataire ne peut voter que dans les bureaux ouverts en application de l'article précédent.</p>
<p><b>Section 6 : Recensement des votes</b></p>		
<p><b>Article L330-14</b></p> <p>Après la clôture <b>du scrutin</b>, les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.</p> <p>Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, et les documents mentionnés à l'article L. 68 sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée. Les transmissions à la préfecture prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 68 s'entendent des transmissions à cette commission.</p>	<p><b>Article L330-14</b></p> <p>Après la clôture <b>des scrutins</b>, les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.</p> <p>Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, et les documents mentionnés à l'article L. 68 sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée. Les transmissions à la préfecture prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 68 s'entendent des transmissions à cette commission.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
<p><b>Article L330-15</b></p> <p>Les attributions de la commission prévue à l'article L. 175 sont exercées par la commission électorale mentionnée à l'article précédent.</p>		

/	<p><i>Art. L. 330-15-1. - Immédiatement après proclamation des résultats du scrutin mentionné au III de l'article L. 123, la commission mentionnée à l'article L. 330-14 transmet ces derniers ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales à la commission instituée par l'article L. 175-1.</i></p>	<p><i>Sans modifications</i></p>
<p><b>Section 7 : Dispositions pénales</b></p>		
<p><b>Article L330-16</b></p> <p>Les infractions définies au chapitre VII du titre Ier du livre Ier commises à l'étranger à l'occasion de l'élection des députés des Français établis hors de France sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.</p> <p>Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou par leur représentant. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.</p>	/	
/	<p><b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DE LA CIRCONSCRIPTION DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE</b></p>	
/	<p><b>Art. L. 331.-</b></p> <p><i>Les députés des Français établis hors de France sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle dans une circonscription unique, sans panachage ni vote préférentiel.</i></p> <p><i>Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.</i></p> <p><i>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</i></p>	<p><i>Sans modifications</i></p>
/	<p><b>Art. L. 332. –</b></p>	<p><i>Sans modifications</i></p>

	<p><i>Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Le nombre de candidats figurant sur chaque liste est égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de quatre.</i></p> <p><i>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</i></p> <p><i>Les déclarations sont déposées par le candidat tête de liste ou par une personne désignée par lui à cet effet. Elle est accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.</i></p> <p><i>Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :</i></p> <p><i>1° Le titre de la liste ;</i></p> <p><i>2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chacun des candidats.</i></p> <p><i>À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des députés sur la liste menée par (indication des noms et prénoms du candidat tête de liste)."</i></p>	
	<p><b>Art. L. 332-1. –</b></p> <p><i>Les candidats têtes de liste peuvent indiquer dans leur déclaration de candidature le nom de la liste de candidats au scrutin mentionné au III de l'article L. 123 qu'ils soutiennent pour l'application du chapitre VI du titre II du livre I<sup>er</sup>.</i></p> <p><i>Pour l'application du précédent alinéa, le titre et la composition des listes que les candidats soutiennent figurent dans l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article L. 163-5.</i></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
	<p><b>Art. L. 332-2. –</b></p> <p><i>Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard à dix-huit heures le quatrième vendredi précédant le scrutin.</i></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>

	<p><b>Art. L. 332-3. –</b></p> <p><i>Les articles L. 164 à 167 sont applicables.</i></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
	<p><b>Art. L. 333.-</b></p> <p><i>Pour l'application de l'article L. 52-11, la population prise en compte pour déterminer les plafonds de dépenses est celle fixée en vertu du premier alinéa de l'article L. 330-1.</i></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
	<p><b>Art. L. 333-1.-</b></p> <p><i>Ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses, pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport dûment justifiés, exposés hors de France par les listes de candidats.</i></p> <p><i>L'État rembourse ces frais aux listes de candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire prévu par l'article L. 52-11-1. Le remboursement est effectué dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des affaires étrangères.</i></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
<p><b>Titre II : Élection des députés</b></p>		
<p><b>Article L395</b></p> <p>Les dispositions du titre II du livre Ier du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de <del>loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections</del>, sont applicables à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article L. 175.</p>	<p><b>Article L395</b></p> <p>Les dispositions du titre II du livre Ier du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de <i>loi n°.....du.....pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace</i>, sont applicables à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article L. 175.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
<p><b>Article L397</b></p> <p>Par dérogation <i>aux articles L. 55 et L. 173</i> et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, en Polynésie française, <i>les élections ont lieu le sixième samedi qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.</i></p> <p>Par dérogation à l'article L. 56, le second tour de scrutin a lieu le</p>	<p><b>Article L397</b></p> <p>Par dérogation <i>à l'article L. 55</i> et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, en Polynésie française, <i>le premier tour du scrutin a lieu le deuxième samedi précédant la date du premier tour de scrutin en métropole.</i></p> <p>Par dérogation à l'article L. 56, le second tour de scrutin <i>ainsi que</i></p>	<p><b>Article L397</b></p> <p><i>En Polynésie française</i>, par dérogation à l'article L. 55 et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, en Polynésie française, le premier tour du scrutin a lieu le deuxième samedi précédant la date du premier tour de scrutin en métropole.</p>

deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mardi suivant le premier tour, à minuit.	<b>le scrutin dans la circonscription mentionnée au III de l'article L. 123 ont</b> lieu le deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mardi suivant le premier tour, à minuit.	Par dérogation à l'article L. 56, le second tour de scrutin ainsi que le scrutin dans la circonscription mentionnée au III de l'article L. 123 ont lieu le deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mardi suivant le premier tour, à minuit.
<b>Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna</b>		
<b>Titre VII : Dispositions applicables à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</b>		
<b>Article LO438-1</b> <del>Deux sénateurs sont élus en Nouvelle-Calédonie.</del> <del>Deux sénateurs sont élus en Polynésie française.</del> <del>Un sénateur est élu dans les îles Wallis et Futuna.</del>	<b>Abrogé</b>	<b>Sans modifications</b>
<b>Livre VI : Dispositions particulières à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon</b>		
<b>Titre Ier : Mayotte</b>		
<b>Chapitre V : Dispositions applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte</b>		
<b>Article LO473</b> <del>Deux sénateurs sont élus à Mayotte.</del> <del>Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte.</del>	<b>Abrogé</b>	<b>Sans modifications</b>
<b>Titre II : Saint-Barthélemy</b>		
<b>Chapitre II : Dispositions applicables à l'élection du député</b>		
<b>Article L480</b> <del>A l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale, à Saint-Barthélemy, par dérogation à l'article L. 55, le scrutin est organisé le samedi.</del>	<b>Abrogé</b>	<b>Sans modifications</b>

<b>Chapitre IV : Dispositions applicables à l'élection du sénateur de Saint-Barthélemy</b>		
<p><b>Article LO500</b></p> <p><del><b>Un sénateur est élu à Saint-Barthélemy.</b></del></p> <p>Les dispositions organiques du livre II sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Barthélemy.</p>	<p><b>Art. L.O. 500. –</b></p> <p>Les dispositions organiques du livre II sont applicables à l'élection <b>sénatoriale</b> à Saint-Barthélemy.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
<b>Titre III : Saint-Martin</b>		
<b>Chapitre II : Dispositions applicables à l'élection du député</b>		
<p><del><b>Article L507</b></del></p> <p><del><b>A l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale, à Saint-Martin, par dérogation à l'article L. 55, le scrutin est organisé le samedi.</b></del></p>	<p><del><b>Abrogé</b></del></p>	<p><del><b>Sans modifications</b></del></p>
<b>Chapitre IV : Dispositions applicables à l'élection du sénateur de Saint-Martin</b>		
<p><b>Article LO527</b></p> <p><del><b>Un sénateur est élu à Saint-Martin.</b></del></p> <p>Les dispositions organiques du livre II sont applicables à l'élection <b>du sénateur</b> de Saint-Martin.</p>	<p><b>Art. L.O. 527. –</b></p> <p>Les dispositions organiques du livre II sont applicables à l'élection <b>sénatoriale</b> à Saint-Martin.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
<b>Titre IV : Saint-Pierre-et-Miquelon</b>		
<b>Chapitre II : Dispositions applicables à l'élection du député</b>		
<p><del><b>Article L534</b></del></p> <p><del><b>A l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale, à Saint-Pierre-et-Miquelon, par dérogation à l'article L. 55, le scrutin est organisé le samedi précédent.</b></del></p>	<p><del><b>Abrogé</b></del></p>	<p><del><b>Sans modifications</b></del></p>

**Chapitre V : Dispositions applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon**

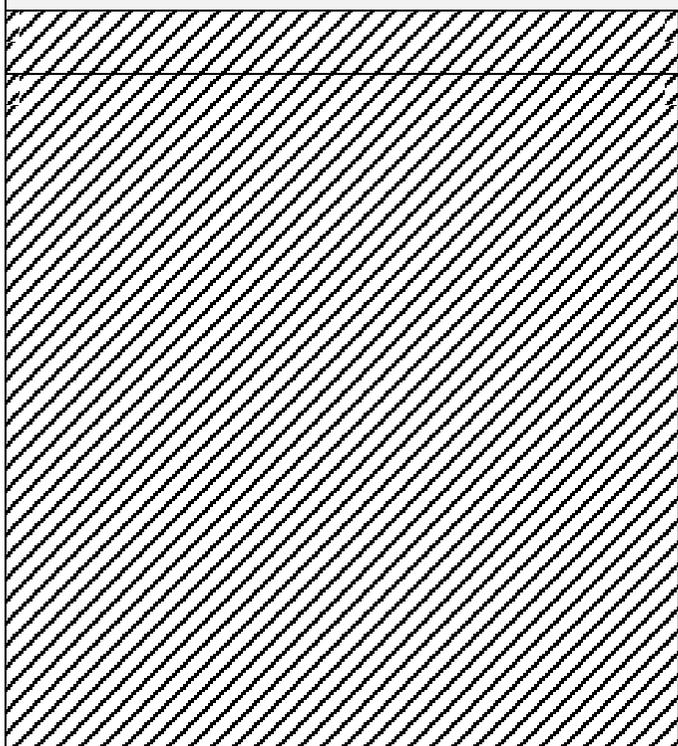
<p><b>Article LO555</b></p> <p><del>La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Sénat par un sénateur.</del></p> <p>Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection <b>du sénateur</b> de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p><b>Art. L.O. 555. –</b></p> <p>Les dispositions organiques du livre II sont applicables à l'élection <b>sénatoriale</b> à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
---	--	----------------------------------

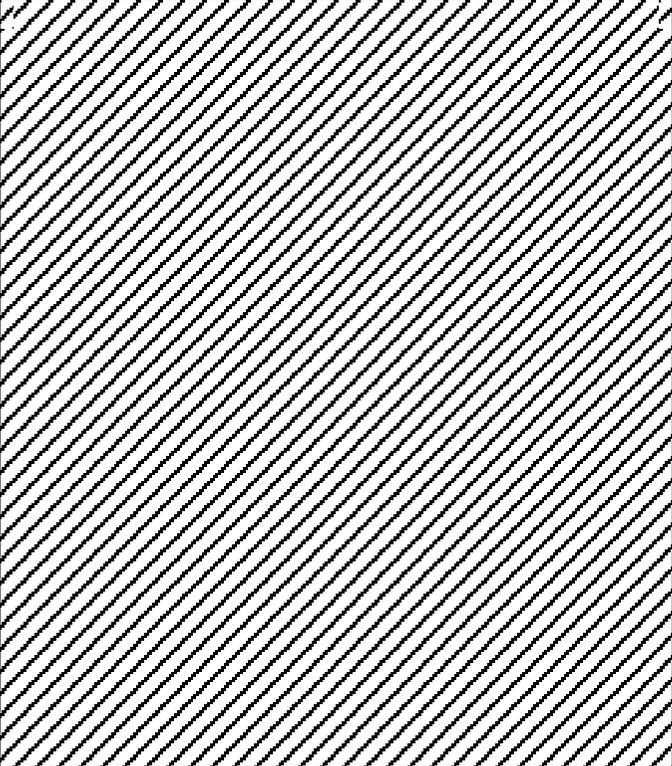
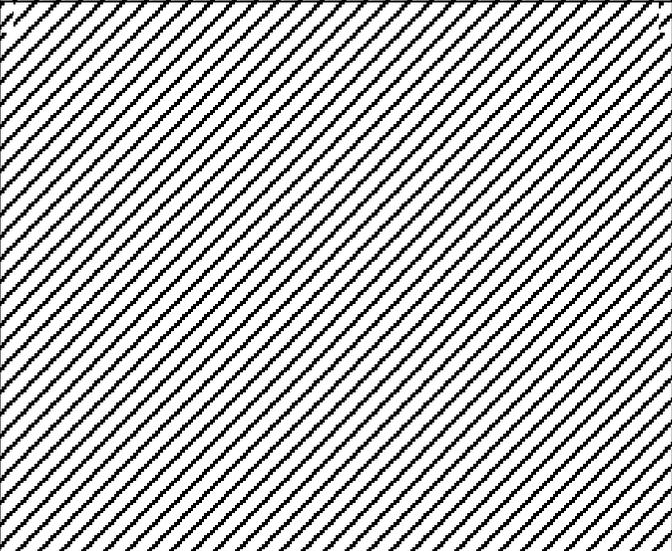
**CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION**

**TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

	<p align="center"><b>Chapitre VI : Cumul dans le temps</b></p>	
	<p><b>Art. L. 1116-1. –</b></p> <p><i>Nul ne peut exercer plus de trois fois consécutivement les fonctions de chef de l'exécutif ou de président de l'assemblée délibérante d'une même collectivité territoriale ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux communes de moins de 9 000 habitants ni aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 25 000 habitants à la date de l'élection.</i></p> <p><i>Pour l'application du présent chapitre, constitue une occurrence d'exercice des fonctions chaque période comprise entre deux renouvellements généraux ou, si l'assemblée délibérante a été renouvelée à la suite de la création de la collectivité, entre ce renouvellement et un renouvellement général. Toutefois, cette occurrence n'est prise en compte que si, dans cet intervalle, la durée pendant laquelle les fonctions n'ont pas été exercées est inférieure à une année.</i></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>

	<p><b>Art. L. 1116-2. –</b></p> <p><i>L'interdiction mentionnée à l'article L. 1116-1 est applicable aux fonctions prévues aux articles L. 3122-1 et L. 3631-4.</i></p> <p><i>Elle est également applicable aux fonctions de maire prévues à l'article L. 2122-1, aux fonctions de maire d'arrondissement prévues à l'article L. 2511-25, aux fonctions de maire de Paris prévues à l'article L. 2512-1 et aux fonctions de président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévues à l'article L. 5211-6.</i></p> <p><i>Tout titulaire d'une des fonctions mentionnées au premier et au deuxième alinéa du présent article, élu en violation des dispositions de l'article L. 1116-1 est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le représentant de l'État dans le département, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État.</i></p> <p><i>Le recours au Conseil d'État contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au représentant de l'État, soit aux parties intéressées.</i></p>	
	<p><b>Art. L. 1116-3. –</b></p> <p><i>L'interdiction mentionnée à l'article L. 1116-1 est applicable aux fonctions prévues aux articles L. 4133-1, L. 4422-8, L. 7123-1 et L. 7223-1 ainsi qu'à celles de président du conseil exécutif de Corse prévues à l'article L. 4422-19 et de président du conseil exécutif de Martinique prévues à l'article L. 7224-1.</i></p> <p><i>Tout titulaire d'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article, élu en violation des dispositions de l'article L. 1116-1 est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale, sauf recours au Conseil d'État dans les dix jours de la notification.</i></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>

**SIXIÈME PARTIE : COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER RÉGIÉS PAR L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION**

**LIVRE II : SAINT-BARTHÉLEMY**

**TITRE II : LES INSTITUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

**CHAPITRE II : Le président du conseil territorial et le conseil exécutif**

**Sous-section 5 : Cumul des fonctions dans le temps**

Art. L.O. 6322-4-1. – Nul ne peut exercer plus de trois fois consécutivement les fonctions de président du conseil territorial de Saint-Martin.

Pour l'application du présent article, l'exercice des fonctions est pris en compte une seule fois entre deux renouvellements généraux. La fonction n'est pas prise en compte si elle n'a pas été exercée pendant au moins un an au cours de la même période.

Tout titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa élu en violation des dispositions du présent article est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le représentant de l'État dans la collectivité, sauf recours au Conseil d'État dans les dix jours suivant la notification de cette décision.

**LIVRE VIII : COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE**

**TITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article L1811-3**

L'article L. 1111-1-1 est applicable aux communes de la Polynésie française.

**Art. L. 1811-4-**

*Les dispositions des articles L. 1116-1 et L. 1116-2, dans leur rédaction résultant de la loi n°..... du ..... pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, sont applicables aux communes de la Polynésie française.*

**TITRE II : LIBRE ADMINISTRATION**

**CHAPITRE II : Action extérieure des collectivités territoriales**

**Article L1822-1**

I. – Les articles L. 1115-1 et L. 1115-5 à L. 1115-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements sous réserve des adaptations prévues au II.

II. – Pour l'application du second alinéa de l'article L. 1115-1, les mots : " dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. " sont remplacés par les mots : " dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. " jusqu'à la date prévue au III de l'article 7 de cette ordonnance et par " dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2. L'article L. 2131-6 leur est applicable. " après cette date.

**CHAPITRE III : Cumul dans le temps**

**Art. L. 1823-1. –**

*Les dispositions des articles L. 1116-1 et L. 1116-2, dans leur rédaction résultant de la loi n° du pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, sont applicables aux communes de la Polynésie française.*

**LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004 PORTANT STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Article 74**

Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

**Article 74**

Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

<p>Le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.</p> <p><del><b>Le président de la Polynésie française ne peut exercer plus de deux mandats de cinq ans successifs.</b></del></p>		<p>Le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.</p>
	<p><b>Art. 74-1. –</b></p> <p><b><i>Nul ne peut exercer plus de trois fois consécutivement des fonctions identiques de président du gouvernement de la Polynésie française.</i></b></p> <p><b><i>Pour l'application du présent article, constitue une occurrence d'exercice des fonctions chaque période comprise entre deux renouvellements généraux. Toutefois, cette occurrence n'est prise en compte que si, dans cet intervalle, la durée pendant laquelle les fonctions n'ont pas été exercées est inférieure à une année.</i></b></p> <p><b><i>Tout titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa du présent article élu en violation des dispositions de ce même article est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le haut-commissaire de la République, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État.</i></b></p>	<p><b>Art. 74-1. –</b></p> <p>Nul ne peut exercer plus de trois fois consécutivement les fonctions <b>de président de la Polynésie française.</b></p> <p>Pour l'application du présent article, constitue une occurrence d'exercice des fonctions chaque période comprise entre deux renouvellements généraux. Toutefois, cette occurrence n'est prise en compte que si, dans cet intervalle, la durée pendant laquelle les fonctions n'ont pas été exercées est inférieure à une année.</p> <p>Tout titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa du présent article élu en violation des dispositions de ce même article est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le haut-commissaire de la République, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État.</p>
<p><b>Article 121</b></p> <p>L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée du mandat de ses membres. Elle élit pour la même durée les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p> <p>En cas de vacance des fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française, il est procédé au renouvellement intégral du bureau.</p>		

	<p><i>Art. 121-1. - Nul ne peut exercer plus de trois fois consécutivement des fonctions identiques de président.</i></p> <p><i>Pour l'application du présent article, constitue une occurrence d'exercice des fonctions chaque période comprise entre deux renouvellements généraux. Toutefois, cette occurrence n'est prise en compte que si, dans cet intervalle, la durée pendant laquelle les fonctions n'ont pas été exercées est inférieure à une année.</i></p> <p><i>Tout titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa du présent article élu en violation des dispositions de ce même article est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le haut-commissaire de la République, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État.</i></p>	Supprimé
Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire		
Article 13-3 : Abrogé		<p><i>Art. 13-3. –</i></p> <p><i>Nul ne peut exercer plus de trois fois consécutivement les fonctions de président de l'assemblée territoriale.</i></p> <p><i>Pour l'application du présent article, l'exercice des fonctions est pris en compte une seule fois entre deux renouvellements généraux. La fonction n'est pas prise en compte si elle n'a pas été exercée pendant au moins un an au cours de la même période.</i></p> <p><i>Tout titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa élu en violation des dispositions de ce même article est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par l'administrateur supérieur, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours suivant la notification de cette décision et, le cas échéant, recours au Conseil d'État contre la décision du tribunal.</i></p>

TITRE III : LES INSTITUTIONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Chapitre Ier : Le congrès

Section 1 : Règles de fonctionnement

**Article 63**

Le congrès élit chaque année parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs.

Lors de la première réunion du congrès, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres présents, pour procéder à l'élection du président. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le congrès ne peut procéder aux élections que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Les autres membres du bureau sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

**Art. 63-1. –**

*Nul ne peut exercer consécutivement les fonctions de président pendant plus de trois mandats successifs du Congrès.*

*Pour l'application du présent article, l'exercice des fonctions est pris en compte une seule fois entre deux renouvellements généraux du Congrès.*

		<p><i>La fonction n'est pas prise en compte si elle n'a pas été exercée pendant au moins un an au cours de la même période.</i></p> <p><i>Tout titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa élu en violation des dispositions de ce même article est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le haut-commissaire de la République, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours suivant la notification de cette décision et, le cas échéant, recours au Conseil d'État contre la décision du tribunal.</i></p>
<p><b>Chapitre III : Le gouvernement</b></p>		
<p><b>Section 1 : Composition et formation.</b></p>		
<p><b>Article 108</b></p> <p>L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le gouvernement. Il est élu par le congrès et responsable devant lui.</p> <p>Le président et les membres du gouvernement restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du congrès qui les a élus, sous réserve des dispositions des articles 95, 120, du deuxième alinéa de l'article 121 et du troisième alinéa de l'article 130.</p> <p>Toutefois, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau gouvernement.</p>		
		<p><b>Art. 108-1. –</b></p> <p><i>Nul ne peut exercer consécutivement les fonctions de président du gouvernement pendant plus de trois mandats successifs du Congrès.</i></p> <p><i>Pour l'application du présent article, l'exercice des fonctions est pris en compte une seule fois entre deux renouvellements généraux du Congrès.</i></p> <p><i>La fonction n'est pas prise en compte si elle n'a pas été exercée pendant au moins un an au cours de la même période.</i></p> <p><i>Tout titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa élu en violation des dispositions de ce même article est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le haut-commissaire de la République, sauf réclamation au</i></p>

*tribunal administratif dans les dix jours suivant la notification de cette décision et, le cas échéant, recours au Conseil d'État contre la décision du tribunal.*

**TITRE IV : LES PROVINCES**

**Chapitre Ier : Les assemblées de province.**

Article 161

I. – L'assemblée de province élit son président parmi ses membres élus au congrès. Elle élit parmi ses membres un bureau, présidé par le président de l'assemblée, et composé d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président et d'un troisième vice-président.

L'assemblée de province ne peut procéder à ces élections que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la séance se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les présidents des assemblées de province et les vice-présidents de ces assemblées sont soumis, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 2° et 3° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

II. – Il est interdit aux présidents des assemblées de province de compter parmi les membres de leur cabinet :

1° Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

2° Leurs parents ou les parents de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

3° Leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par

un pacte civil de solidarité ou concubin.

La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles les présidents des assemblées de province remboursent les sommes versées en violation de cette interdiction.

Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du membre du cabinet.

Le fait pour les présidents des assemblées de province de compter l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° parmi les membres de leur cabinet est puni de la peine prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

III. – Les présidents des assemblées de province informent sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'ils comptent parmi les membres de leur cabinet :

1° Leur frère ou leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

2° L'enfant de leur frère ou de leur sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

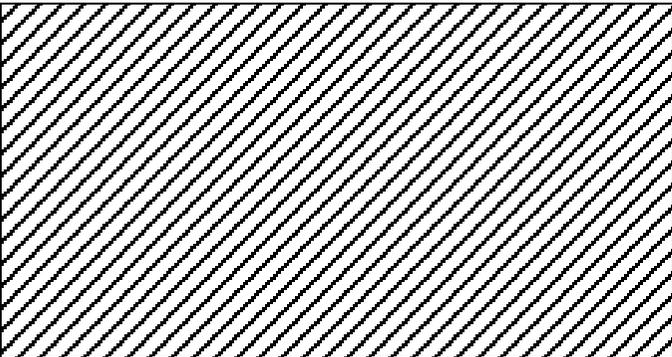
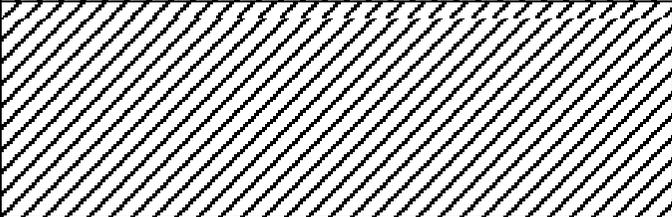
3° Leur ancien conjoint, la personne ayant été liée à eux par un pacte civil de solidarité ou leur ancien concubin ;

4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;

5° Le frère ou la sœur de la personne mentionnée au 1° du II.

Lorsqu'un membre de cabinet d'un président d'une assemblée de province a un lien familial au sens du II ou du présent III avec un autre membre de la même assemblée de province, il en informe sans délai le président de cette assemblée de province et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

<p>[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017.]</p> <p>Le III [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017.] s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal.</p>		
		<p><b>Art. 161-1. –</b></p> <p><i>Nul ne peut exercer plus de trois fois consécutivement les fonctions de président.</i></p> <p><i>Pour l'application du présent article, l'exercice des fonctions est pris en compte une seule fois entre deux renouvellements généraux de l'assemblée de province. La fonction n'est pas prise en compte si elle n'a pas été exercée pendant au moins un an au cours de la même période.</i></p> <p><i>Tout titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa élu en violation des dispositions de ce même article est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le haut-commissaire de la République, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours suivant la notification de cette décision et, le cas échéant, recours au Conseil d'État contre la décision du tribunal.</i></p>
<p>Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au sénat des français établis hors de France</p>		
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p><del>Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat par douze sénateurs.</del></p> <p><del>À chaque renouvellement partiel du Sénat, sont élus six sénateurs représentant les Français établis hors de France.</del></p>	<p>Abrogé</p>	<p>Sans modifications</p>
<p><b>Article 3</b></p> <p>Sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France :</p>		<p><b>Article 3</b></p> <p>Sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France :</p>

<p>1. Les articles L.O. 137 à L.O. 153 du code électoral relatifs aux incompatibilités ;</p> <p>2. L'article L.O. 160 du code électoral concernant l'enregistrement des candidatures. <del>Les attributions confiées au préfet par cet article sont exercées par le ministre des relations extérieures. Le tribunal administratif de Paris est compétent ;</del></p> <p>3. Les articles L.O. 320 à L.O. 323 et l'article L. 324 du code électoral relatifs au remplacement des sénateurs.</p>		<p>1. Les articles L.O. 137 à L.O. 153 du code électoral relatifs aux incompatibilités ;</p> <p>2. L'article L.O. 163-3 du code électoral concernant l'enregistrement des candidatures;</p> <p>3. Les articles L.O. 320 à L.O. 323 et l'article L. 324 du code électoral relatifs au remplacement des sénateurs.</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>Les dispositions des articles L.O. 180 à L.O. <del>188</del> du code électoral <del>relatifs au contentieux des élections</del> sont applicables. <del>Les attributions confiées au préfet par l'article L.O. 181 sont exercées par le ministre des relations extérieures.</del></p>		<p><b>Art. 4. –</b></p> <p>Les dispositions des articles L.O. 180 à L.O. <b>189</b> du code électoral sont applicables.</p>
<p><b>LOI N° 62-1292 DU 6 NOVEMBRE 1962 RELATIVE À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU SUFFRAGE UNIVERSEL</b></p>		
<p><b>Article 3</b></p> <p>L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.</p> <p>I. – Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.</p> <p>Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils départementaux, du conseil de la métropole de Lyon, de l'Assemblée de Guyane, de l'Assemblée de Martinique, des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes déléguées et des communes associées, maires des arrondissements de Paris, de Lyon et de Marseille ou conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.</p> <p>I. – Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.</p> <p>Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils départementaux, du conseil de la métropole de Lyon, de l'Assemblée de Guyane, de l'Assemblée de Martinique, des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes déléguées et des communes associées, maires des arrondissements de Paris, de Lyon et de Marseille ou conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.</p> <p>I. – Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.</p> <p>Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils départementaux, du conseil de la métropole de Lyon, de l'Assemblée de Guyane, de l'Assemblée de Martinique, des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes déléguées et des communes associées, maires des arrondissements de</p>

organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle. Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et les sénateurs élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels

organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle. Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département. **Pour l'application des mêmes dispositions, les députés élus au scrutin mentionné au III de l'article L. 123 du code électoral sont réputés être les élus d'un même département.** Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et les sénateurs élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux

Paris, de Lyon et de Marseille ou conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle. Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

**Pour l'application des mêmes dispositions de l'alinéa précédent, les députés élus au scrutin mentionné au III de l'article L. 123 du code électoral sont réputés être les élus d'un même département.** Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés élus au scrutin mentionné au III de l'article L. 123 du code électoral sont réputés être les élus d'un même département. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et les sénateurs élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes

<p>ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code. Aux mêmes fins, les conseillers métropolitains de Lyon sont réputés être les élus du département du Rhône.</p> <p>Les présentations des candidats sont rédigées sur des formulaires, revêtues de la signature de leur auteur et adressées au Conseil constitutionnel par leur auteur par voie postale, dans une enveloppe prévue à cet effet, ou par voie électronique. Les formulaires et les enveloppes sont imprimés par les soins de l'administration conformément aux modèles arrêtés par le Conseil constitutionnel. Les modalités de transmission par voie électronique sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Par dérogation au quatrième alinéa du présent I, les présentations peuvent être déposées :</p> <p>1° Dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, auprès du représentant de l'État ;</p> <p>2° Lorsqu'elles émanent de conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire chargé de la circonscription consulaire dans laquelle réside l'auteur de la présentation.</p> <p>Le représentant de l'État, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.</p> <p>Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration d'intérêts et d'activités et une déclaration de leur situation patrimoniale conformes aux dispositions de l'article L. O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer six mois</p>	<p>sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code. Aux mêmes fins, les conseillers métropolitains de Lyon sont réputés être les élus du département du Rhône.</p> <p>Les présentations des candidats sont rédigées sur des formulaires, revêtues de la signature de leur auteur et adressées au Conseil constitutionnel par leur auteur par voie postale, dans une enveloppe prévue à cet effet, ou par voie électronique. Les formulaires et les enveloppes sont imprimés par les soins de l'administration conformément aux modèles arrêtés par le Conseil constitutionnel. Les modalités de transmission par voie électronique sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Par dérogation au quatrième alinéa du présent I, les présentations peuvent être déposées :</p> <p>1° Dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, auprès du représentant de l'État ;</p> <p>2° Lorsqu'elles émanent de conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire chargé de la circonscription consulaire dans laquelle réside l'auteur de la présentation.</p> <p>Le représentant de l'État, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.</p> <p>Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration d'intérêts et d'activités et une déclaration de leur situation patrimoniale conformes aux dispositions de l'article L. O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer six mois</p>	<p>fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code. Aux mêmes fins, les conseillers métropolitains de Lyon sont réputés être les élus du département du Rhône.</p> <p>Les présentations des candidats sont rédigées sur des formulaires, revêtues de la signature de leur auteur et adressées au Conseil constitutionnel par leur auteur par voie postale, dans une enveloppe prévue à cet effet, ou par voie électronique. Les formulaires et les enveloppes sont imprimés par les soins de l'administration conformément aux modèles arrêtés par le Conseil constitutionnel. Les modalités de transmission par voie électronique sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Par dérogation au quatrième alinéa du présent I, les présentations peuvent être déposées :</p> <p>1° Dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, auprès du représentant de l'État ;</p> <p>2° Lorsqu'elles émanent de conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire chargé de la circonscription consulaire dans laquelle réside l'auteur de la présentation.</p> <p>Le représentant de l'État, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.</p> <p>Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration d'intérêts et d'activités et une déclaration de leur situation patrimoniale conformes aux dispositions de l'article L. O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection,</p>
--	---	---

<p>au plus tôt et cinq mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration de situation patrimoniale conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt. La déclaration d'intérêts et d'activités ne comporte pas les informations mentionnées au 10° du III du même article LO 135-1.</p> <p>Les déclarations d'intérêts et d'activités et les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats, dans les conditions prévues au neuvième alinéa du présent I, sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui les rend publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, dans les limites définies au III de l'article LO 135-2 du code électoral. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013.]</p> <p>La déclaration de situation patrimoniale remise à l'issue des fonctions dans les conditions prévues au neuvième alinéa du présent I est transmise à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013.] Trente jours après son dépôt, cette déclaration est rendue publique, dans les limites définies au III du même article LO 135-2, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui l'assortit d'un avis par lequel elle apprécie, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, la variation de la situation patrimoniale entre le début et la fin de l'exercice des fonctions présidentielles telle qu'elle résulte des déclarations, des observations que le déclarant a pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.</p> <p>Au fur et à mesure de la réception des présentations, le Conseil constitutionnel rend publics, au moins deux fois par semaine, le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle. Une fois envoyée, une présentation ne peut être retirée. Une fois déposée en application des cinquième à septième alinéas du présent I, une présentation ne peut être retirée. Huit jours au moins avant le premier tour de</p>	<p>au plus tôt et cinq mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration de situation patrimoniale conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt. La déclaration d'intérêts et d'activités ne comporte pas les informations mentionnées au 10° du III du même article LO 135-1.</p> <p>Les déclarations d'intérêts et d'activités et les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats, dans les conditions prévues au neuvième alinéa du présent I, sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui les rend publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, dans les limites définies au III de l'article LO 135-2 du code électoral. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013.]</p> <p>La déclaration de situation patrimoniale remise à l'issue des fonctions dans les conditions prévues au neuvième alinéa du présent I est transmise à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013.] Trente jours après son dépôt, cette déclaration est rendue publique, dans les limites définies au III du même article LO 135-2, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui l'assortit d'un avis par lequel elle apprécie, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, la variation de la situation patrimoniale entre le début et la fin de l'exercice des fonctions présidentielles telle qu'elle résulte des déclarations, des observations que le déclarant a pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.</p> <p>Au fur et à mesure de la réception des présentations, le Conseil constitutionnel rend publics, au moins deux fois par semaine, le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle. Une fois envoyée, une présentation ne peut être retirée. Une fois déposée en application des cinquième à septième alinéas du présent I, une présentation ne peut être retirée. Huit jours au moins avant le premier tour de</p>	<p>de déposer six mois au plus tôt et cinq mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration de situation patrimoniale conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt. La déclaration d'intérêts et d'activités ne comporte pas les informations mentionnées au 10° du III du même article LO 135-1.</p> <p>Les déclarations d'intérêts et d'activités et les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats, dans les conditions prévues au neuvième alinéa du présent I, sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui les rend publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, dans les limites définies au III de l'article LO 135-2 du code électoral. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013.]</p> <p>La déclaration de situation patrimoniale remise à l'issue des fonctions dans les conditions prévues au neuvième alinéa du présent I est transmise à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013.] Trente jours après son dépôt, cette déclaration est rendue publique, dans les limites définies au III du même article LO 135-2, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui l'assortit d'un avis par lequel elle apprécie, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, la variation de la situation patrimoniale entre le début et la fin de l'exercice des fonctions présidentielles telle qu'elle résulte des déclarations, des observations que le déclarant a pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.</p> <p>Au fur et à mesure de la réception des présentations, le Conseil constitutionnel rend publics, au moins deux fois par semaine, le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle. Une fois envoyée, une présentation ne peut être retirée. Une fois déposée en application des cinquième à septième alinéas du présent I, une présentation ne peut être retirée. Huit jours au</p>
---	---	--

<p>scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement proposé les candidats.</p> <p>I bis. – À compter de la publication de la liste des candidats et jusqu'à la veille du début de la campagne, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'équité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.</p> <p>Dans l'exercice de cette mission de contrôle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte :</p> <p>1° De la représentativité des candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ;</p> <p>2° De la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral.</p> <p>A compter du début de la campagne et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'égalité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.</p> <p>Le respect des principes mentionnés aux premier et cinquième alinéas du présent I bis est assuré dans des conditions de programmation comparables, précisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans une recommandation relative à l'élection présidentielle.</p> <p>A compter de la publication de la liste des candidats et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie, au moins une fois par semaine, dans un format ouvert et aisément réutilisable, le relevé des temps consacrés à la reproduction et au commentaire des déclarations et écrits des candidats et à la présentation de leur personne.</p>	<p>scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement proposé les candidats.</p> <p>I bis. – À compter de la publication de la liste des candidats et jusqu'à la veille du début de la campagne, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'équité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.</p> <p>Dans l'exercice de cette mission de contrôle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte :</p> <p>1° De la représentativité des candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ;</p> <p>2° De la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral.</p> <p>A compter du début de la campagne et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'égalité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.</p> <p>Le respect des principes mentionnés aux premier et cinquième alinéas du présent I bis est assuré dans des conditions de programmation comparables, précisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans une recommandation relative à l'élection présidentielle.</p> <p>A compter de la publication de la liste des candidats et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie, au moins une fois par semaine, dans un format ouvert et aisément réutilisable, le relevé des temps consacrés à la reproduction et au commentaire des déclarations et écrits des candidats et à la présentation de leur personne.</p>	<p>moins avant le premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement proposé les candidats.</p> <p>I bis. – À compter de la publication de la liste des candidats et jusqu'à la veille du début de la campagne, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'équité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.</p> <p>Dans l'exercice de cette mission de contrôle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte :</p> <p>1° De la représentativité des candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ;</p> <p>2° De la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral.</p> <p>A compter du début de la campagne et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'égalité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.</p> <p>Le respect des principes mentionnés aux premier et cinquième alinéas du présent I bis est assuré dans des conditions de programmation comparables, précisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans une recommandation relative à l'élection présidentielle.</p> <p>A compter de la publication de la liste des candidats et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie, au moins une fois par semaine, dans un format ouvert et aisément réutilisable, le relevé des temps consacrés à la reproduction et au commentaire des déclarations et écrits des candidats et à la présentation de leur personne.</p>
--	--	---

II. – Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, LO 127, L. 199, L. 200, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes :

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses engagées en vue de l'élection.

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour.

Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l'application des dispositions des articles L. 52-7-1 et L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats.

L'obligation de dépôt du compte de campagne ainsi que la présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés s'imposent à tous les candidats. Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve, rejette ou réforme, après procédure contradictoire, les comptes de campagne et arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu au V du présent article. Elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté, la commission fixe une somme, égale au montant du dépassement, que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

II. – Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, LO 127, L. 199, L. 200, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes :

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses engagées en vue de l'élection.

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour.

Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l'application des dispositions des articles L. 52-7-1 et L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats.

L'obligation de dépôt du compte de campagne ainsi que la présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés s'imposent à tous les candidats. Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve, rejette ou réforme, après procédure contradictoire, les comptes de campagne et arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu au V du présent article. Elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté, la commission fixe une somme, égale au montant du dépassement, que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

II. – Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, LO 127, L. 199, L. 200, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes :

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses engagées en vue de l'élection.

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour.

Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l'application des dispositions des articles L. 52-7-1 et L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats.

L'obligation de dépôt du compte de campagne ainsi que la présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés s'imposent à tous les candidats. Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve, rejette ou réforme, après procédure contradictoire, les comptes de campagne et arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu au V du présent article. Elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté, la commission fixe une somme, égale au montant du dépassement, que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

<p>Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les comptes de campagne des candidats sont publiés par la commission au Journal officiel dans le mois suivant l'expiration du délai prévu à l'avant-dernier alinéa du V du présent article. Chaque compte comporte en annexe une présentation détaillée des dépenses exposées par chacun des partis et groupements politiques qui ont été créés en vue d'apporter un soutien au candidat ou qui lui apportent leur soutien, ainsi que des avantages directs ou indirects, prestations de services et dons en nature fournis par ces partis et groupements. L'intégralité de cette annexe est publiée avec le compte, dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa. Les partis et groupements politiques mentionnés au présent alinéa communiquent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à sa demande, les pièces comptables et les justificatifs nécessaires pour apprécier l'exactitude de cette annexe.</p> <p>Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication prévue au dernier alinéa du V du présent article.</p> <p>Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.</p> <p>Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.</p> <p>Il bis. – Le jour du vote, le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-neuf heures.</p> <p>Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote, et sans que le scrutin puisse être clos après vingt heures :</p>	<p>Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les comptes de campagne des candidats sont publiés par la commission au Journal officiel dans le mois suivant l'expiration du délai prévu à l'avant-dernier alinéa du V du présent article. Chaque compte comporte en annexe une présentation détaillée des dépenses exposées par chacun des partis et groupements politiques qui ont été créés en vue d'apporter un soutien au candidat ou qui lui apportent leur soutien, ainsi que des avantages directs ou indirects, prestations de services et dons en nature fournis par ces partis et groupements. L'intégralité de cette annexe est publiée avec le compte, dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa. Les partis et groupements politiques mentionnés au présent alinéa communiquent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à sa demande, les pièces comptables et les justificatifs nécessaires pour apprécier l'exactitude de cette annexe.</p> <p>Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication prévue au dernier alinéa du V du présent article.</p> <p>Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.</p> <p>Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.</p> <p>Il bis. – Le jour du vote, le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-neuf heures.</p> <p>Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote, et sans que le scrutin puisse être clos après vingt heures :</p>	<p>Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les comptes de campagne des candidats sont publiés par la commission au Journal officiel dans le mois suivant l'expiration du délai prévu à l'avant-dernier alinéa du V du présent article. Chaque compte comporte en annexe une présentation détaillée des dépenses exposées par chacun des partis et groupements politiques qui ont été créés en vue d'apporter un soutien au candidat ou qui lui apportent leur soutien, ainsi que des avantages directs ou indirects, prestations de services et dons en nature fournis par ces partis et groupements. L'intégralité de cette annexe est publiée avec le compte, dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa. Les partis et groupements politiques mentionnés au présent alinéa communiquent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à sa demande, les pièces comptables et les justificatifs nécessaires pour apprécier l'exactitude de cette annexe.</p> <p>Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication prévue au dernier alinéa du V du présent article.</p> <p>Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.</p> <p>Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.</p> <p>Il bis. – Le jour du vote, le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-neuf heures.</p> <p>Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote, et sans que le scrutin puisse être clos après vingt heures :</p>
---	---	---

<p>1° Le représentant de l'État dans le département ainsi qu'à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes ou circonscriptions administratives ;</p> <p>2° Le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote ouverts à l'étranger.</p> <p>III. – Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p> <p>Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication.</p> <p>Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnées au II du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification. Pour l'examen des comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Les agents de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l'occasion des enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République.</p>	<p>1° Le représentant de l'État dans le département ainsi qu'à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes ou circonscriptions administratives ;</p> <p>2° Le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote ouverts à l'étranger.</p> <p>III. – Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p> <p>Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication.</p> <p>Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnées au II du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification. Pour l'examen des comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Les agents de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l'occasion des enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République.</p>	<p>1° Le représentant de l'État dans le département ainsi qu'à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes ou circonscriptions administratives ;</p> <p>2° Le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote ouverts à l'étranger.</p> <p>III. – Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p> <p>Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication.</p> <p>Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnées au II du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification. Pour l'examen des comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Les agents de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l'occasion des enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République.</p>
--	--	--

<p>IV. – Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.</p> <p>V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'État aux dépenses de propagande.</p> <p>Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'État verse à chacun d'entre eux une somme de 153 000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.</p> <p>Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.</p> <p>Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du troisième alinéa du II du présent article, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne au plus tard à 18 heures le onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs. Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.</p> <p>La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, le Conseil constitutionnel fait publier au Journal officiel les décisions prises pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement.</p>	<p>IV. – Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.</p> <p>V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'État aux dépenses de propagande.</p> <p>Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'État verse à chacun d'entre eux une somme de 153 000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.</p> <p>Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.</p> <p>Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du troisième alinéa du II du présent article, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne au plus tard à 18 heures le onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs. Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.</p> <p>La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, le Conseil constitutionnel fait publier au Journal officiel les décisions prises pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement.</p>	<p>IV. – Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.</p> <p>V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'État aux dépenses de propagande.</p> <p>Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'État verse à chacun d'entre eux une somme de 153 000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.</p> <p>Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.</p> <p>Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du troisième alinéa du II du présent article, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne au plus tard à 18 heures le onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs. Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.</p> <p>La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, le Conseil constitutionnel fait publier au Journal officiel les décisions prises pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement.</p>
--	--	--

<p><b>Article 4</b></p> <p>Les dispositions du code électoral auxquelles renvoie la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la <b>loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.</b></p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Les dispositions du code électoral auxquelles renvoie la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la <b>loi organique n°..... du ..... pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace.</b></p>	<p><b>Sans modifications</b></p>
--	--	----------------------------------

**LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988 RELATIVE À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE**

<p><b>Article 9</b></p> <p>La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins <b>cinquante</b> circonscriptions ;</li> <li>– soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.</li> </ul> <p>La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L. O. 128 du code électoral.</p> <p>En vue de la répartition prévue aux alinéas précédents, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, ou en dehors de</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p>La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats <b>et des listes mentionnés aux I et II de l'article L. 123 du code électoral</b> ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins <b>trente</b> circonscriptions ;</li> <li>– soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions <b>mentionnées au I de l'article L. 123 du code électoral</b> dans lesquelles ils se sont présentés.</li> </ul> <p>La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L. O. 128 du code électoral.</p> <p>En vue de la répartition prévue aux alinéas précédents, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française au plus tard le</p>	
---	---	--

cette liste. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à dix-huit heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8.

Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent.

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques éligibles à la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher. Chaque membre du Parlement ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent. Il peut également n'indiquer aucun parti ou groupement politique, l'aide correspondante venant alors en déduction du total de la seconde fraction.

Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie.

cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, ou en dehors de cette liste. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à dix-huit heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8.

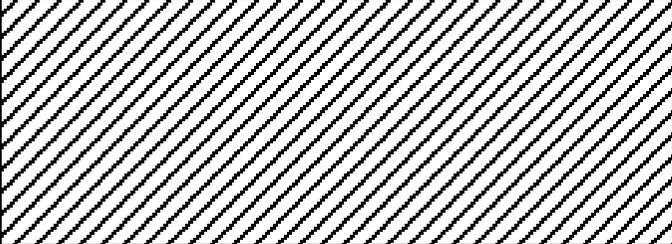
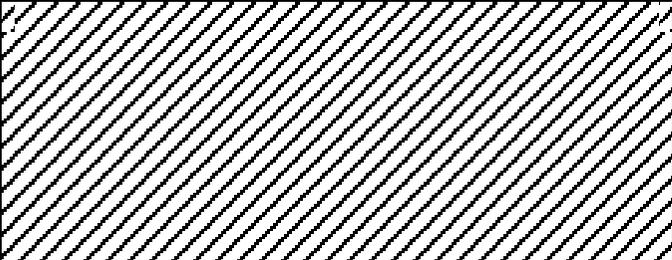
***Un décret fixe les conditions dans lesquelles les partis et groupements politiques établissent et transmettent au ministère de l'intérieur une liste des candidats qu'ils présentent, ainsi que les modalités selon lesquelles les candidats indiquent au ministère de l'intérieur le parti auquel ils se rattachent pour l'application des alinéas précédents du présent article.***

Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent.

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques éligibles à la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher. Chaque membre du Parlement ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent. Il peut également n'indiquer aucun parti ou groupement politique, l'aide correspondante venant alors en déduction du total de la seconde fraction.

Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie.

<p>Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des membres du Parlement entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des membres du Parlement. Ces déclarations sont publiées au Journal officiel.</p> <p><del>Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.</del></p>	<p>Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des membres du Parlement entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des membres du Parlement. Ces déclarations sont publiées au Journal officiel.</p>	
<p><b>Article 9-1</b></p> <p>Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au cinquième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats, sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide.</p> <p>Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.</p>	<p><b>Article 9-1</b></p> <p>Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats <b>dans les circonscriptions mentionnées au I de l'article L. 123 du code électoral</b> de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au cinquième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats, sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide.</p> <p>Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.</p>	
<p><b>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel</b></p>		
<p><b>Titre II : Fonctionnement du Conseil constitutionnel</b></p>		
<p><b>Chapitre VI : Du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs</b></p>		
<p><b>Article 34</b></p> <p>Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État.</p>		<p><b>Article 34</b></p> <p>Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État <b>ou, pour l'élection des sénateurs ou des députés représentant les Français établis hors de France, au ministre des affaires étrangères.</b></p>

<p>Le représentant de l'État avise, par voie électronique, le secrétaire général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi. Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.</p>		<p>Le représentant de l'État <b>ou le ministre des affaires étrangères</b> avise, par voie électronique, le secrétaire général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.</p> <p>Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.</p>
<p><b>Article 45</b></p> <p><i>Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.</i></p>		<p><b>Article 45</b></p> <p><i>La constatation par le Conseil constitutionnel de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats élus au scrutin de liste n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil constitutionnel proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</i></p>